

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires **Mensuel**

28 février 2007

n° 2

S O M M A I R E

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-285 du 15 février 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Homologation karting Brissac 2007	9
<i>(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)</i> <u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 février 2007</u> Béziers. Association sportive des Cheminots Biterrois	10
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 7 février 2007</u> Capestang. Tennis club de Capestang	10
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 7 février 2007</u> Lunel. DYNAMIC DANCE.....	10
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 28 février 2007</u> Montpellier. Association sportive Cyclotouristes Montpelliérains.....	11
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 février 2007</u> Puissalicon. Association sportive Puissalicon Magalas	11
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 février 2007</u> Saint Pierre de la Fage. Association sportive « Des Cavaliers en Lodevois »	12
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 février 2007</u> Sète. SHOTOKAN KARATE CLUB de SETE	12
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 7 février 2007</u> Thézan les Béziers. Foyer rural de Thézan les Béziers.....	12

EPREUVES SPORTIVES

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-279 du 14 février 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Mouls et Baucels. Autorisation d'organiser, le 18 février 2007, une épreuve de trial moto dénommée « « TRIAL DE MOULES ET BAUCELS »	13
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-316 du 22 février 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Autorisation à l'association sportive de karting La Séranne d'organiser les 25 février, 7 et 8 juillet et 11 novembre 2007, trois épreuves de karting composant le « Trophée Gangeois 2007 »	15

ASSOCIATIONS FONCIÈRES URBAINES AUTORISÉES

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-191 du 19 février 2007</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i> « Les jardins de Sérignan ». Mandatement d'office d'une dépense obligatoire au profit de la société Compagnie Moderne des Routes (C.M.R.)	17
---	----

CHASSE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XV-019 du 15 février 2007</u> <i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i> Modification du territoire mis en réserve sur l' ACCA de LA TOUR SUR ORB	17
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XV-026 du 27 février 2007</u> <i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i> Montpeyroux. Abrogation de la réserve de chasse et de faune sauvage dénommée «COCALIERES » sise sur la commune ..	19

COMITÉS

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-290 du 19 février 2007</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i> Constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur les sites Natura 2000 FR 9101410 « étangs palavasiens » et FR 9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol »	19
--	----

COMMISSIONS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-214 du 5 février 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Composition complémentaire des formations « Nature » et « Unités touristiques nouvelles » de la commission 22

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL*(Direction des Actions Interministérielles)***Extrait de la décision du 1^{er} février 2007**

Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l enseigne DES FRINGUES ET VOUS sur la commune 24

Extrait des décisions du 27 février 2007**Bédarieux.** Autorisation en vue de la création par transfert et extension d'un magasin de matériaux de construction et bricolage à l'enseigne POINT MAT dans la ZAE de Nissegues, avec l'engagement de renoncer à la commercialité du site exploité actuellement au 77 avenue Jean Jaurès 24**Béziers.** Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial composé d'un magasin d'électroménager et de multimédia à l'enseigne BOULANGER et d'un magasin spécialisé en jouets, jeux et articles de loisirs à l'enseigne LA GRANDE RECRE, ZAC de Montimaran, Centre commercial GEANT 24**Frontignan.** Autorisation d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial pour la création d'un magasin d'articles de sport TWINNER par regroupement de l'extension avec 2 boutiques, 26 avenue du Maréchal Juin 25**Gignac.** Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin COOP VERT spécialisé dans la vente de produits de jardinerie, motoculture et petit outillage, Avenue du Mas Faugères 25**COMMISSIONS MÉDICALES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-266 du 13 février 2007***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Composition des Commissions Médicales Départementales d'Appel 25

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL*(Direction des Actions Interministérielles)***Extrait de la décision du 21 novembre 2006****Roujan.** Autorisation préalable requise afin de créer un ensemble commercial comprenant un supermarché SUPER U, un salon de coiffure et un magasin d'optique 27**Extrait des décisions du 15 février 2007****Juvignac.** Refus d'autorisation en vue de la création d'un équipement cinématographique de 12 salles à l'enseigne ESPACE CINE, lieu-dit Domaine de Courpouyan 27**Lattes.** Refus d'autorisation en vue de la création de 584 fauteuils supplémentaires dans les 12 salles de l'équipement cinématographique MEGA CGR, ZAC des Commandeurs 28**Saint Gély du Fesc.** Refus d'autorisation de création d'un équipement cinématographique de 9 salles à l'enseigne ROYAL PIC SAINT LOUP, dans la ZAC des Verries 28**CONCOURS****Extrait de l'avis du 14 février 2007***(C. H. U Nîmes)*

Nîmes. Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé 28

CONSEILS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07 0057 du 22 janvier 2007***(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Arrêté modificatif portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de MONTPELLIER LODÈVE 29

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTÉS DE COMMUNES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-211 du 5 février 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Compétences de la communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS et intérêt communautaire 29

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-225 du 8 février 2007*(Sous-Préfecture de Lodève)*

Extension des compétences de la communauté de communes de la vallée de l'Hérault 32

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-332 du 26 février 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Garrigues-Campagne. Modification des statuts 33

SYNDICATS MIXTES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-267 du 13 février 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Extension du périmètre du syndicat mixte d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc 34

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**Extrait de la décision n° 225/2007 du 14 février 2007***(ANPE – Direction Déléguée des Pays de l'Hérault)*

Aux directeurs délégués et aux agents 35

Extrait de la décision n° 226/2007 du 14 février 2007*(ANPE – Direction Déléguée des Pays de l'Hérault)*

Aux Directeurs des agences locales et aux agents 36

DÉMOUSTICATION**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-268 du 13 février 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Campagne de Démoustication 2007. Mesures transitoires..... 37

DISTINCTIONS HONORIFIQUES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-232 du 8 février 2007***(Cabinet)*Médaille de bronze départementale de la jeunesse et des sports. Promotion du 1^{er} janvier 2007 39**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-233 du 8 février 2007***(Cabinet)*Médaille de bronze régionale de la jeunesse et des sports. Promotion du 1^{er} janvier 2007 41**EMPLOI****Extrait de l'avis de vacance de poste du 8 février 2007***(Hôpital local de Saint-Pons)*

Avis de vacance de poste d'un maître ouvrier devant être pourvu au choix 41

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES
SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX****AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES****Extrait de la décision DIR/n° 329/2006 du 14 décembre 2006***(Agence Régionale de l'Hospitalisation)*

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire 42

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA
VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU 4EME TRIMESTRE 2006***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2007 N° 001 du 14 février 2007**

Béziers. Centre Hospitalier..... 43

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2007 N° 003 du 14 février 2007

Castelnau le Lez. Clinique du Mas de Rochet..... 43

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2007 N° 002 du 14 février 2007

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau 44

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2007 N° 006 du 19 février 2007

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (HAD)..... 45

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2007 N° 004 du 14 février 2007

Montpellier. Clinique Beau Soleil 45

Extrait de l'arrêté DIR/N°033/2007 du 19 février 2007*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle 46

Extrait de l'arrêté DIR/N°034/2007 du 19 février 2007*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire 47

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34 n° 2007-005 du 16 février 2007*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Palavas les Flots. Institut Saint Pierre..... 48

INSTALLATIONS CLASSÉES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-204 du 2 février 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Fabrègues. Qualification de projet d'intérêt général de l'exploitation d'un pôle multi-filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage des déchets non dangereux sur le domaine Mirabeau 48

JURYS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-343 du 27 février 2007***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2008 49

LABORATOIRES*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***AUTORISATION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-868 du 1^{er} décembre 2006**

Gigean. Laboratoire d'analyses de biologie médicale enregistré sous le n° 34-257 56

MODIFICATION**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07 XVI 041 du 8 février 2007**

Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploités sous forme de SELARL « DRS PUECH,GERVAIS, BOUAZIZ ET AMADOR PHARMACIENS ET MEDECINS BIOLOGISTES » enregistrée sous le n° 34-SEL-007 56

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07 XVI 049 du 8 février 2007

Montpellier. Modification de fonctionnement de la Société civile professionnelle sise 8, route de Lodève, enregistré sous le n° 34-85 57

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07 XVI 048 du 8 février 2007

Sérignan. Modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale enregistré sous le n° 34-173 57

RETRAIT**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-042 du 8 février 2007**

Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 230, avenue de Lodève, autorisé sous le n° 34-148 58

LOI SUR L'EAU**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-III-102 du 26 décembre 2006***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Octon. Extension du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées. Autorisation au titre de la législation sur l'eau. M. 231/2004 58

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-181 du 13 février 2007*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de la législation sur l'eau (L.211-7) concernant les travaux de restauration et d'entretien des berges du LIBRON et ses affluents 64

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-183 du 15 février 2007*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Arrêté modifiant l'arrêté n°2000-01-1131 en date du 20 avril 2000 autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Agde Vias. Autorisation au titre de la législation sur l'eau. Dossier MISE n°M.130/2006 66

MÉDIATEUR**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 070063 du 11 janvier 2007***(Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles)*

Liste des médiateurs désignés dans les professions agricoles pour la région Languedoc-Roussillon 73

PÊCHE ET MILIEU AQUATIQUE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-2007/DR du 6 février 2007***(Direction Régionale des Affaires Maritimes)*

Arrêté rendant obligatoires les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon fixant le taux et les montants des cotisations professionnelles obligatoires 75

PHARMACIES**TRANSFERT****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-282 du 15 février 2007**

Clermont l'Hérault. La SARL PHARMACIE DU CENTRE est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 29, rue du Doyen René Gosse dans un nouveau local situé Résidence La Madeleine bât A, Chemin de la Madeleine, dans la même commune 75

POMPES FUNÈBRES

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-236 du 9 février 2007</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Frontignan. Création d'une chambre funéraire	76
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-228 du 8 février 2007</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Montady. Entreprise dénommée "AXYS",	76
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-238 du 9 février 2007</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) La Peyrade-Frontignan. Entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES BONFIGLIO».....	77
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-347 du 28 février 2007</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Pignan. «POMPES FUNEBRES TOMAS».....	77
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-237 du 9 février 2007</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Sète. Etablissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES BONFIGLIO»,	78

RETRAIT

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-348 du 28 février 2007</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Olonzac. Régie municipale des pompes funèbres	79
---	----

PROJETS ET TRAVAUX

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-021 du 9 janvier 2007</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) ETAT/DDE.A75. Liaison entre l'échangeur de Pezenas-Ouest et le raccordement aux rocade Est et Nord de Béziers Nouvel arrêté de cessibilité (A défaut d'accord des propriétaires concernés (suite à notification par LRAR) par l'arrêté de cessibilité n° 2006-01-1370 établi le 7 juin 2006 et eu égard à la caducité de ce dernier).....	79
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-114 du 30 janvier 2007</u> (Sous-Préfecture de Béziers) Béziers. ZAC de la Courondelle. Nouvel arrêté de cessibilité.....	79
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-122 du 1^{er} février 2007</u> (Sous-Préfecture de Béziers) Prescription d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général concernant les travaux de restauration et d'entretien de la rivière « PEYNE ».	80
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-160 du 8 février 2007</u> (Sous-Préfecture de Béziers) Prescription de l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général concernant les travaux de restauration et entretien des berges du bassin versant de la Mare	82
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-184 du 16 février 2007</u> (Sous-Préfecture de Béziers) Béziers. Déclaration d'utilité publique et de cessibilité du projet de démolition et de la reconstruction du Centre Commercial Frédéric Mistral, partie intégrante de la future esplanade sur le territoire de la ville.....	83
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-III-15 du 20 février 2007</u> (Sous-Préfecture de Lodève) Gignac. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune pour l'extension du cimetière	84
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-199 du 1^{er} février 2007</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) Pignan. ZAC de la Bornière. Déclaration d'Utilité Publique de l'aménagement - Cessibilité	86
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-246 du 12 février 2007</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) Conseil Général de l'Hérault – RD 909 Entrée de ville. Aménagement entre la voie d'évitement Nord et la rocade de Béziers – Section Périurbaine. Déclaration d'utilité publique	87
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-260 du 12 février 2007</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) Etat/DDE A75/A9. Réalisation de l'échangeur de Pezenas-Ouest et raccordement aux rocade Est et Nord de Béziers. Cessibilité	87
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-344 du 27 février 2007</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT). Cessibilité des parcelles nécessaires. Protection et Aménagement durable du lido de Sète à Marseillan.....	88

RECRUTEMENT SANS CONCOURS**Extrait de l'avis adressé le 26 février 2007***(C. H. U Montpellier)*

Recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifié (A.E.Q.) au titre de l'année 2007 au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier..... 89

RÉGISSEURS DE RECETTES*(Sous-Préfecture de Béziers)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-1055 du 24 octobre 2006**

Agde. M. Luc LAROSE, chef de police municipale 91

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-1231 du 19 décembre 2006

Portiragnes. M. Joël DAUGAS, Chef de service de la police municipale..... 91

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-65 du 15 janvier 2007

Sérignan. M. Didier DENAT, gardien de police..... 92

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ELECTRIQUE**AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX***(Direction Départementale de l'Équipement)***Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 31 janvier 2007**

Clermont l'Hérault. Création poste UP « Clarimontis » - alimentation HTAS et raccordements BTAS résidence Le Clarimontis 93

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 2 février 2007

Cournonsec. Création et raccordement HTA du poste "Gleizes" - alimentation BT du lotissement Les Terrasses..... 93

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 31 janvier 2007

Juvignac. Alimentation PAE "Centre" à Juvignac - création du poste Hôtel de Ville - mise en souterrain du réseau BT rue du Pampidou..... 94

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 31 janvier 2007

Magalas. Création poste "Riels" - alimentation lotissement "Les Terrasses de l'Aurore" et lotissement La Pinède 94

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 2 février 2007

Montpellier. Alimentation HTA ZAC l'Ovalie (tranche 1) - création des postes Vaquerin - Martin - Paco - Estève et Cabrol 95

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 18 janvier 2007

Vendres. Création et raccordement HTA des postes "Parc de Vénus 1" et "Parc de Vénus 2" - alimentation BT du lotissement Le Parc de Vénus..... 96

SÉCURITÉ**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-003 du 2 janvier 2007***(Cabinet - SIRACEDPC)*

Approbation du plan de secours spécialisé « continuité d'alimentation en électricité des usagers prioritaires, supplémentaires et de relestages » 97

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-004 du 2 janvier 2007*(Cabinet - SIRACEDPC)*

Approbation du plan de secours spécialisé intempéries..... 97

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-005 du 2 janvier 2007*(Cabinet - SIRACEDPC)*

Etablissement de la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention..... 98

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-205 du 2 février 2007*(Cabinet - SIRACEDPC)*

Plan de secours spécialisé. Approbation du plan de ressources hydrocarbures du département de l'Hérault..... 100

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-301 du 20 février 2007*(Cabinet - SIRACEDPC)*

Mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de BEZIERS-VIAS 100

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**AGRÈMENT DE GARDES PARTICULIERS***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-271 du 14 février 2007**

Castris. M. Daniel MOYSSET en qualité de garde-chasse particulier 101

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-272 du 14 février 2007

Grabels. M. Jean-Louis MAS en qualité de garde-chasse particulier 101

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-273 du 14 février 2007

La Boissière. M. Claude SACRISTAN en qualité de garde-chasse particulier..... 102

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-270 du 14 février 2007</u>	
Mauguio. M. Fabien FANGOUS en qualité de garde-chasse particulier	103
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-274 du 14 février 2007</u>	
M. Dominique AVERSENQ en qualité de garde particulier en vue d'assurer la surveillance, le contrôle et la vérification des installations électriques et gazières dans toutes les communes du département de l'Hérault desservies par le Centre Vallées d'Aude	104

SERVICES AUX PERSONNES

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-33 du 14 février 2007</u>	
Béziers. Entreprise A.F.C.I.	105
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-25 du 8 février 2007</u>	
Castries. AFFIXE	107
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-35 du 26 février 2007</u>	
Cazilhac. EURL CEVENNES SERVICES	108
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-36 du 26 février 2007</u>	
Frontignan. Entreprise individuelle FEE "ATOUT" FER	110
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-41 du 27 février 2007</u>	
La Grande Motte. ENTR'AIDE	111
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-29 du 8 février 2007</u>	
Lunel. SOS MATHS	113
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-30 du 8 février 2007</u>	
Lunel. Association d'AIDE ET DE MAINTIEN A DOMICILE	115
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-17 du 6 février 2007</u>	
Montpellier. S.A. SODES	116
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-21 du 2 février 2007 modifiant l'arrêté n° 06-XVIII-47 du 20 novembre 2006</u>	
Montpellier. Entreprise individuelle GTN	118
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-24 du 6 février 2007</u>	
Montpellier. PYTHAGORE	118
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-31 du 8 février 2007</u>	
Montpellier. LANGUEDOC AIDES ET SERVICES	120
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-32 du 8 février 2007</u>	
Montpellier. LANGUEDOC AIDES ET SERVICES	122
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-38 du 27 février 2007</u>	
Montpellier. AGE D'OR SERVICES	124
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-40 du 27 février 2007</u>	
Montpellier. AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE	125
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-26 du 8 février 2007</u>	
Palavas les Flots. JMP NATURE ET JARDIN	127
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-34 du 14 février 2007</u>	
Saint-Jean de Védas. SARL MIRABEL	128
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-18 du 6 février 2007</u>	
Saint-Georges d'Orques. LA DEFROISSERIE	130
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-19 du 26 janvier 2007</u>	
Sète. TOUT POUR LA FAMILLE	132
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-27 du 8 février 2007</u>	
Sète. AGE D'OR SERVICES	134
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-37 du 27 février 2007</u>	
Sète. VIVRE A LA MAISON	135

TOURISME

RESTAURANTS DE TOURISME

<u>Lettre du 12 février 2007 adressée à M. Philippe GAIROUARD</u>	
<i>(Direction des Actions Interministérielles)</i>	
Montagnac. Auberge de Bessilles	138

TRANSPORTS

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-200 du 2 février 2007</u>	
<i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i>	
Autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules	138

TRAVAIL ET EMPLOI**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-XVIII-22 du 5 février 2007***(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

Habilitation d'organismes au titre du dispositif des Chéquiers Conseil – année 2007 149

TAXE D'APPRENTISSAGE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 070120 du 15 février 2007***(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)*

Liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage – année 2006 154

URBANISME**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-283 du 15 février 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Approbation du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome Montpellier Méditerranée 155

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-285 du 15 février 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Homologation karting Brissac 2007

ARTICLE 1^{er} : La piste de karting de catégorie 1 sise Piste de Brissac Ganges - Les Peras de Caizergues - 34190 Brissac, est homologuée pour, les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstration de kartings pour une période de **QUATRE ANS**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les manifestations de karting seront soumises à autorisation préfectorale dans les conditions prévues par le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, l'arrêté du 7 août 2006 et l'arrêté du 27 octobre 2006.

ARTICLE 3 : Lors de chaque compétition, la présence sur le circuit de deux médecins et de deux ambulances est obligatoire. Les accès des secours devront rester libres.

ARTICLE 4 : La piste devra demeurer conforme au dossier déposé.

ARTICLE 5 : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public, les coureurs et les membres de l'organisation prévues au dossier déposé, les décrets, avis et arrêtés susvisés. Les demandeurs de l'homologation de la piste devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée. En cas de manquement, l'homologation pourra être suspendue ou retirée.

ARTICLE 6 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. La construction et la végétalisation des buttes devront être poursuivies ainsi que mentionné au dossier déposé.

ARTICLE 7 : Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins trois mois avant la fin de validité du présent agrément.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Médecin-Chef du SAMU 34, le Maire de BRISSAC, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux demandeurs.

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)***Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 février 2007****Béziers. Association sportive des Cheminots Biterrois**

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association sportive des Cheminots Biterrois**
ayant son siège social : **12, Avenue de Verdun**
34500 – BEZIERS

sous le n° **S-05-2007** en date du **27/02/07**

Affiliation : Handball

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 7 février 2007**Capetang. Tennis club de Capetang**

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Tennis club de Capetang**
ayant son siège social : **Mairie de Capetang**
Place Danton Cabrol
34310 – Capetang

sous le n° **S-04-2007** en date du **07/02/07**

Affiliation : F.F. de Tennis

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 7 février 2007**Lunel. DYNAMIC DANCE**

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **DYNAMIC DANCE**
ayant son siège social : **150, rue Gustave Eiffel**
34400 – Lunel

sous le n° S-02-2007 en date du 07/02/07

Affiliation : UFOLEP

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 28 février 2007

Montpellier. Association sportive Cyclotouristes Montpelliérains

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association sportive Cyclotouristes Montpelliérains**
Ayant son siège social **chez Monsieur Bernard Del Socorro**
14, rue Comte Bernard
34090 – Montpellier

sous le n° S-09-2007 en date du 28/02/07

Affiliation : F.F.de Cyclotourisme

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 février 2007

Puissalicon. Association sportive Puissalicon Magalas

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association sportive Puissalicon Magalas**
ayant son siège social : **13, rue Barbacane**
34480 – PUISSALICON

sous le n° S-07-2007 en date du 27/02/07

Affiliation : F.F.de Football

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 février 2007**Saint Pierre de la Fage. Association sportive « Des Cavaliers en Lodevois »**

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association sportive
« Des Cavaliers en Lodevois »
Parlatges
34520 – Saint Pierre de la Fage**
ayant son siège social :

sous le n° S-08-2007 en date du 27/02/07

Affiliation : F.F.d'Equitation

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 février 2007**Sète. SHOTOKAN KARATE CLUB de SETE**

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association SHOTOKAN KARATE
CLUB de SETE
chez Monsieur Claude Albano
Allée de grand Pavois
34200 – SETE**
ayant son siège social :

sous le n° S-06-2007 en date du 27/02/07

Affiliation : F.F.de Karaté et Arts Martiaux Affinitaires

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 7 février 2007**Thézan les Béziers. Foyer rural de Thézan les Béziers**

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Foyer rural de Thézan les Béziers
3, rue Emile Pastre
34490 – Thézan les Béziers**
ayant son siège social :

sous le n° S-03-2007 en date du 07/02/07

Affiliation : F.F. de Judo et Disciplines associées

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

EPREUVES SPORTIVES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-279 du 14 février 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Moulès et Baucels. Autorisation d'organiser, le 18 février 2007, une épreuve de trial moto dénommée « « TRIAL DE MOULES ET BAUCELS » »

ARTICLE PREMIER : M. le Président du Trial-Club de Moules et Baucels est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **18 février 2007**, une épreuve de trial moto dénommée : «**TRIAL DE MOULES ET BAUCELS** ».

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les concurrents prévues par les textes susvisés, le présent arrêté, et les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Au moins un commissaire de zone et un assistant seront disposés sur chaque zone pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Chaque zone sera équipée d'un extincteur, d'une radio et d'un téléphone portable.

Des membres de l'association organisatrice veilleront au bon déroulement de cette épreuve tant sur le terrain que sur les parkings des spectateurs.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La viabilité de l'issue réservée à l'accès des secours fera l'objet d'une vérification avant le départ de la compétition et devra être maintenue tout au long du déroulement de l'épreuve. Les zones réservées à l'hélicoptère de secours devront être praticables ainsi que les parkings de stationnement.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

1°) de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité qui suivent la plupart des épreuves sportives.

2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;

3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 10 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence d'un médecin et de deux ambulances agréées accompagnées du personnel qualifié. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de gendarmerie compétent et au CODIS (tél.112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél.112 ou 04.67.10.30.30).

ARTICLE 11 : Tout aménagement destiné à l'accueil du public tel que tribunes, gradins, tentes, chapiteaux ou autres devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente s'il y a lieu.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de sécurité ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 13 : La manifestation prévue ne pourra débiter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation (annexée) écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le secrétaire du Trial-Club de Moulès et Baucels. Il s'agit de M. BIE Jean-Jacques.

ARTICLE 14 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du

public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 15: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Chef du S.I.R.A.C.E.D.P.C., le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le médecin chef du SAMU 34, le Directeur départemental de l'Équipement de l'Hérault, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, le Maire de Moulès et Baucels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-316 du 22 février 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation à l'association sportive de karting La Séranne d'organiser les 25 février, 7 et 8 juillet et 11 novembre 2007, trois épreuves de karting composant le « Trophée Gangeois 2007 »

ARTICLE 1 : M. le Président de l'ASK La Séranne est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 25 février 2007, 7 et 8 juillet 2007 et 11 novembre 2007, sur la piste susvisée, trois épreuves de karting composant le « Trophée Gangeois 2007 » ;

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.
Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des karts seront systématiquement contrôlés à l'aide d'un sonomètre, et ils devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault, pour chacune des trois manifestations :

1. l'attestation de la police d'assurance qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci, six jours francs avant chaque épreuve.
2. Le règlement particulier de chaque épreuve, approuvé par la FFSA.
3. Le permis d'organisation délivré par la FFSA pour chaque épreuve, son numéro et sa date d'obtention.

ARTICLE 9 : Chaque manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique, aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Fabien LOPEZ.

ARTICLE 10 : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Médecin-Chef du SAMU 34, le Maire de BRISSAC, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

ASSOCIATIONS FONCIÈRES URBAINES AUTORISÉES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-191 du 19 février 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

« Les jardins de Sérignan ». Mandatement d'office d'une dépense obligatoire au profit de la société Compagnie Moderne des Routes (C.M.R.)

ARTICLE 1er : Il est mandaté d'office au profit de la société Compagnie Moderne des Routes la somme de 490 345,81 € inscrite par anticipation au budget 2007 de l'AFUA « les jardins de Sérignan »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture et le Trésorier de Sérignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AFUA « les jardins de Sérignan » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHASSE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XV-019 du 15 février 2007

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Modification du territoire mis en réserve sur l'ACCA de LA TOUR SUR ORB

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 1972 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté précisant la liste des parcelles composant le territoire mis en réserve sur l'ACCA de LA TOUR SUR ORB.

ARTICLE 2 : La modification du territoire mis en réserve sera effective à compter du 30 août 2007.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006, des panneaux matérialisant la mise en réserve seront apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 5 : Le préfet de l'Hérault et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A de LA TOUR SUR ORB dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault;

pour information :

- à madame le maire de LA TOUR SUR ORB qui devra procéder à un affichage pendant une période de 1 mois.
- au président de la fédération départementale des chasseurs.
- au président de l'association communale de chasse agréée de LA TOUR SUR ORB.

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 15 février 2007**ACCA DE LA TOUR SUR ORB**
TERRITOIRE MIS EN RESERVE

Commune	Sections / Numéros	Contenance (ha)
<u>LA TOUR SUR ORB</u>	Réserve de : LIEUZIÈRE Section AC : n° 106 à 109-112 à 114-188-190-191.	Surface : 4ha 03 a 00ca
	Réserve de : RUFFAS Section AE : n° 1à13-17-467-468-509-526-527-534-535-554-559.	Surface : 12ha 84a 15ca
	Réserve de : L' USCLADE Section AI : n° 212à221-243-250à272.	Surface : 10ha 41a 15ca
	Réserve de : FRANGOUILLE Section AM : n° 17-100-101-121à129-131-132-134-137à145-148 à168-196à 272 – 274 –316 – 317 – 342- 346-355-356-376 à 378.	Surface : 35ha 73a 56ca
	Réserve de : VEREILLE Section AE : n° 19-20-21-26-30à33-35à39-42à45-48à57-60à62-66à69-72à77-80-94à100-105-112-115à121-126à131-134à137-140à142-151-153-154-157à164-168-169-171à177-180-393-398-399-401à404-406à409-415à417-425-426-429à434-436à445-464à466-470-471-476-484-485-487-488-492-494-495-497à506-508-522-530à533-551-552-554-560-561-565-577à579-584-608-626-673à678.	
	Réserve de : BOUSQUET DE LA BALME Section AR : n° 21-22-24à66-68-120-137-162-163-170à175-435-436-487-489.	Surface : 19 ha 02 a 81ca
	Réserve de : LEBES Section C : n° 1à12-40-159à164-233.	Surface : 33 ha 88 a 70 ca
Réserve de : CAUSSE DE ROUBY Section E : n° 225-232-233-237-238-244à254-256-262-264à275-402à409-425à441-445-446-448.	Surface : 23 ha 16a 85 ca	
	Surface : 31 ha 39a 33 ca	
	Surface mise en réserve : 170 ha 49a 55ca	

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XV-026 du 27 février 2007.
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Montpeyroux. Abrogation de la réserve de chasse et de faune sauvage dénommée «COCALIERES » sise sur la commune

ARTICLE 1 :

La réserve de chasse et de faune sauvage dénommée « COCALIERES » d'une contenance de **143 ha 96 a 20 ca** située sur la commune de MONTPEYROUX est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du maire de la commune de MONTPEYROUX pendant un mois.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

COMITÉS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-290 du 19 février 2007
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur les sites Natura 2000 FR 9101410 « étangs palavasiens » et FR 9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol »

Article 1 :

Il est créé un comité de pilotage chargé d'élaborer, de soumettre à l'approbation préfectorale et de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs concernant les sites Natura 2000 « étangs palavasiens » et « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol ».

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

M. le président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
M. le président du Conseil Général de l'Hérault

M. le maire de Frontignan
M. le maire de Vic la Gardiole
M. le maire de Mireval
M. le maire de Lattes
M. le maire de Villeneuve les Maguelone
M. le maire de Palavas les Flots
M. le maire de Pérols

M. le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier
M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau
M. le président de la Communauté de Communes du Pays de l'Or
M. le président du Syndicat Mixte des Etangs Littoraux, le Siel
M. le président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau
M. le président du Syndicat Mixte de Gestion de l'Etang de l'Or
M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Lez, Mosson, étangs palavasiens »

Collège des usagers

M. le président de la Chambre d'agriculture de l'Hérault
M. le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Hérault
M. le directeur du Comité départemental du tourisme
M. le président du Comité régional des pêches
M. le président de la Prud'homie des patrons pêcheurs de Palavas
M. le président de la Prud'homie des patrons pêcheurs de Thau-Ingril
M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault
M. le président de l'Association de Chasse Maritime de Villeneuve les Maguelone
M. le président de l'Association de Chasse Maritime de l'étang d'Ingril
M. le président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
M. le président de l'union des ASA de Lattes
M. le président de l'Association Méridionalis
M. le président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon
M. le président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Languedoc Roussillon
M. le directeur du service Navigation Rhône Saône
M. le délégué régional du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
Monsieur le président du Centre d'Etudes et de Promotion des Activités Lagunaires et Maritimes du Roussillon
M. le président de l'association des compagnons de Maguelone, gestionnaire de l'étang du Prévost
M. Marc ANDRE, propriétaire sur le marais du Gramenet
M. Henri DE BRUNELIS, propriétaire sur l'étang du Grec
M. le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Estagnol
M. le président du comité départemental de randonnée pédestre
M. le représentant des offices de tourisme locaux

Collège des services et des établissements publics de l'Etat (consultatif)

M. le Préfet de l'Hérault
Mme la directrice régionale de l'Environnement

M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault délégué
M. le directeur départemental de l'Équipement de l'Hérault
M. le directeur régional de l'Équipement Languedoc-Roussillon
M. le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports
M. le directeur départemental des Affaires Maritimes
M. le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts de l'Hérault
M. le délégué régional de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
M. le délégué départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
M. le délégué régional de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer

Les experts (consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra proposer des experts pour aider le comité de pilotage à l'élaboration du document d'objectifs.

Article 3 :

Le comité de pilotage est présidé par un élu désigné par le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il se réunit sur convocation de son président dès sa désignation.

Des groupes de travail seront mis en place si nécessaire par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

Article 4 :

La structure maître d'ouvrage du document d'objectif sera désignée lors de la première séance du comité de pilotage. Celle-ci assurera le secrétariat du comité de pilotage.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

COMMISSIONS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-214 du 5 février 2007

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Composition complémentaire des formations « Nature » et « Unités touristiques nouvelles » de la commission

ARTICLE 1^{er} -

Les articles 3 et 6 des arrêtés préfectoraux n°2006-I-2304 du 3 octobre 2006 et n°2006-I-2747 du 16 novembre 2006 sont complétés par les désignations suivantes :

- pour ce qui concerne la formation « Nature »: par la désignation de Mme Monique PETARD, Conseillère générale du canton de Montpellier X, comme membre suppléant dans le collège des représentants des collectivités locales ;

- pour ce qui concerne la formation « Unités touristiques nouvelles » par M. Francis TARBOURIECH, Maire de Ferrières Poussarou, en qualité de membre suppléant dans le collège des Associations agréées et notamment pour le Syndicat mixte de gestion et de réalisation du parc naturel régional du Haut Languedoc ;

Les deux formations sont complétées comme suit dans chacun de ces collèges.

„ARTICLE 3 –

Dans sa Formation de « la Nature », la commission comprend notamment :

Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Rémy PAILLES

Conseiller général du canton de Lunas

Suppléant

Mme Monique PETARD

Conseillère générale du Canton de Montpellier X

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Jean-Noël BADENAS

Président de la communauté de communes

Entre Lirou et Canal du Midi

Suppléant

Mme Marguerite MATHIEU

Communauté de communes de
la Montagne du Haut-Languedoc

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaires

M. Jacques RIGAUD

Maire de Ganges

Suppléants

M. Fernand NADAL

Maire de Popian

Mme Frédérique ALIBERT

Maire de St Maurice Navacelles

M. Alain BARANDON

Maire de Sussargues

ARTICLE 6 –

Dans sa Formation « des Unités touristiques nouvelles » la commission comprend, notamment :

Quatre représentants des associations agréées

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

Titulaire

Mme Jacqueline BAISETTE
Présidente de la Délégation régionale
et de la délégation départementale de l'Hérault

Suppléant

M. Jacques-Marie LOISEAU
Délégation départementale de L'Hérault

* CLAPE – Comité de liaison des associations pour l'environnement

Titulaire

Mme Nicole ROMANE
Administratrice du CLAPE –LR
Présidente de l'Association
St Gély Nature

Suppléant

M. Bernard MOURGUES
Secrétaire général du CLAPE-LR
Président de la SPN –LR
Comité de l'Hérault

* Fédération des chasseurs de l'Hérault et Fédération de la pêche de l'Hérault

Titulaire

M. Jean Pierre GAILLARD
Fédération départementale de la chasse

Suppléant

M. Eric RAVEL
Fédération départementale de la pêche

*Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional du Haut Languedoc

Titulaire

M. Jean-Luc FALIP
Conseiller général
Maire de St Gervais sur Mare

Suppléant

M. Francis TARBOURIECH
Maire de Ferrières Poussarou »

ARTICLE 2 –

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Délégué Régional au Tourisme et le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(Direction des Actions Interministérielles)

Extrait de la décision du 1^{er} février 2007

Clermont l'Hérault Autorisation en vue de la création d'un magasin à l enseigne DES FRINGUES ET VOUS sur la commune

Réunie le 1^{er} février 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL DES FRINGUES ET VOUS, sise ZAE Les Tanes Basses – 34800 Clermont l'Hérault – qui agit en qualité d'exploitant afin de créer un magasin à l'enseigne DES FRINGUES ET VOUS de 70 m² de surface de vente, sur la commune de Clermont l'Hérault.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Clermont l'Hérault.

Extrait des décisions du 27 février 2007

Bédarieux. Autorisation en vue de la création par transfert et extension d'un magasin de matériaux de construction et bricolage à l'enseigne POINT MAT dans la ZAE de Nissegues, avec l'engagement de renoncer à la commercialité du site exploité actuellement au 77 avenue Jean Jaurès

Réunie le 27 février 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL Etablissements Pierre CAUVY sise 12 route de Saint Xist – 34620 Le Bousquet d'Orb - qui agit en qualité d'exploitant afin de créer par transfert et extension un magasin de matériaux de construction et bricolage de 580 m² à l'enseigne POINT MAT dans la ZAE de Nissegues, avec l'engagement de renoncer à la commercialité du site exploité actuellement sur 300 m² au 77 avenue Jean Jaurès, sur la commune de Bédarieux.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Bédarieux.

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial composé d'un magasin d'électroménager et de multimédia à l'enseigne BOULANGER et d'un magasin spécialisé en jouets, jeux et articles de loisirs à l'enseigne LA GRANDE RECRE, ZAC de Montimaran, Centre commercial GEANT

Réunie le 27 février 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA MERCIALYS, sise 58-60 Avenue Kléber – 75016 Paris – qui agit en qualité de propriétaire du foncier afin de créer un ensemble commercial de 4 035 m² de surface de vente, composé d'un magasin d'électroménager et de multimédia de 2 950 m² à l'enseigne BOULANGER et d'un magasin spécialisé en jouets, jeux et articles de loisirs de 1 085 m² à l'enseigne LA GRANDE RECRE, ZAC de Montimaran, Centre commercial GEANT, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

Frontignan. Autorisation d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial pour la création d'un magasin d'articles de sport TWINNER par regroupement de l'extension avec 2 boutiques, 26 avenue du Maréchal Juin

Réunie le 27 février 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LONGO sise Route de Sète – 34110 Frontignan – qui agit en qualité de propriétaire afin d'étendre de 150 m² la surface de vente de 2 850 m² d'un ensemble commercial, pour la création d'un magasin d'articles de sport TWINNER de 350 m², par regroupement de l'extension avec 2 boutiques de 100 m², 26 avenue du Maréchal Juin, sur la commune de Frontignan.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Frontignan.

Gignac. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin COOP VERT spécialisé dans la vente de produits de jardinerie, motoculture et petit outillage, Avenue du Mas Faugères

Réunie le 27 février 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS EURAVERT sise 7 avenue du Girou - Villeneuve lès Bouloc – 31621 Eurocentre Cedex - qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 900 m², dont 380 m² intérieurs et 520 m² extérieurs, la surface de vente de 280 m² du magasin COOP VERT spécialisé dans la vente de produits de jardinerie, motoculture et petit outillage, soit 1 180 m² après réalisation, Avenue du Mas Faugères, sur la commune de Gignac.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Gignac.

COMMISSIONS MÉDICALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-266 du 13 février 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Composition des Commissions Médicales Départementales d'Appel

ARTICLE 1^{er} :: L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les commissions médicales d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs sont composées ainsi qu'il suit.

MEDECINS GENERALISTES

Dr BLANC François

MONTPELLIER

Dr CAUSSE-HAUMESSER Michèle

MONTPELLIER

MEDECINS SPECIALISTES

Cardiologie :

Dr WOJEWOSKA Hélène

MONTPELLIER

Dr LACOSTE Jean-Paul

MONTPELLIER

Dr LEVY Maxime

MONTPELLIER

Dr REYGROBELLET Pierre

MONTPELLIER

Dr TER SCHIPHORST Christophe

ST JEAN de VEDAS

Dr PINZANI Alain

SETE

Dr ETTORI Jean

SETE

Dr FOURNIER Pierre BEZIERS
Dr PAU Jean Paul BEZIERS
Dr CANAC Michel LODÈVE

Urologie - Néphrologie

Dr. REBILLARD Xavier MONTPELLIER

Ophthalmologie

Dr ESMENJAUD Etienne MONTPELLIER
D r PHILIPPOT Jacques MONTPELLIER
Dr FRAIMOUT Jean Luc CASTELNAU le LEZ
Dr JOURDES Bernard SETE
D r YAGUE Thierry SETE
D r BOUJOL Michel BEZIERS
Dr MERCADIER Bernard BEZIERS

O.R.L.

Dr. GALLET de SANTERRE Olivier MONTPELLIER
Dr FARRAN Jacques SETE
Dr VENAULT Brigitte BEZIERS
Dr. RESSIGUIER Roger COLOMBIERS

Psychiatrie

Dr. BATLAJ Monique MONTPELLIER
Dr PENOCHET Jean Claude MONTPELLIER
Dr CHIARINY Jean MONTPELLIER
Dr DUQUENNE Jean Guilhem MONTPELLIER
Dr VALETTE Jean Marie BEZIERS

Neurologie

Dr TOUCHON Jacques MONTPELLIER
Dr DANAN Michel MONTPELLIER
Dr SALVAING Pierre MONTPELLIER
Dr PRINCE Pierre Jean MONTPELLIER
Dr CAMU William MONTPELLIER

Chirurgie Orthopédique

Dr ALLIEU Yves MONTPELLIER

Réadaptation Fonctionnelle

Dr BOUZIGUES Jacques PEROLS
Dr ROUSTIT Raymond BEZIERS

Perturbations Brutales de l'Etat de Conscience et Troubles du Sommeil (sommolence au volant)

Dr BILLIARD Michel MONTPELLIER

Diabetologie-Endocrinologie

Dr MONNIER Louis	MONTPELLIER
Dr CHERIFCHEIKH Thierry	MONTPELLIER
Dr DUBOIS Alain	MONTPELLIER

Gastro-Entérologue (Alcoologie)

Dr POSSOZ Pascal	MONTPELLIER
Dr PERNEY Pascal	MONTPELLIER

Pneumologue-Allergologue

Dr DEMOLY Pascal	MONTPELLIER
------------------	-------------

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté du 16 décembre 2005 est sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(Direction des Actions Interministérielles)

Extrait de la décision du 21 novembre 2006**Roujan. Autorisation préalable requise afin de créer un ensemble commercial comprenant un supermarché SUPER U, un salon de coiffure et un magasin d'optique**

Réunie le 21 novembre 2006, la Commission nationale d'équipement commercial a admis le recours de la SAS BORDES Distribution enregistré le 22 mai 2006.

En conséquence, est accordée à la SAS BORDES Distribution l'autorisation préalable requise afin de créer à Roujan un ensemble commercial de 1 840 m² comprenant un supermarché SUPER U de 1 700 m², un salon de coiffure et un magasin d'optique de 70 m² chacun.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Roujan.

Extrait des décisions du 15 février 2007**Juvignac. Refus d'autorisation en vue de la création d'un équipement cinématographique de 12 salles à l'enseigne ESPACE CINE, lieu-dit Domaine de Courpouyan**

Réunie le 15 février 2007, la Commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique a admis les recours du Préfet et du Médiateur du Cinéma enregistrés les 31 octobre 2006 et 10 novembre 2006 à l'encontre de la décision du 1^{er} septembre 2006 de la Commission départementale d'équipement cinématographique.

En conséquence, est refusée à la SARL IMMOGINE 34, sise 6A Rue de Liège – 30000 Nîmes - qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant l'autorisation de créer un équipement cinématographique de 12 salles et

2 700 places à l'enseigne ESPACE CINE, lieu-dit Domaine de Courpouyan,, sur la commune de Juvignac.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Juvignac.

Lattes. Refus d'autorisation en vue de la création de 584 fauteuils supplémentaires dans les 12 salles de l'équipement cinématographique MEGA CGR, ZAC des Commandeurs

Réunie le 15 février 2007, la Commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique a admis les recours du Préfet et du Médiateur du Cinéma enregistrés les 4 décembre 2006 et 8 janvier 2007 à l'encontre de la décision du 15 novembre 2006 de la Commission départementale d'équipement cinématographique.

En conséquence, est refusée à la SARL MONDLATTES, sise 8 Rue Blaise Pascal – ZI de Périgny – 17039 La Rochelle Cedex 01 - qui agit en qualité de propriétaire des constructions et d'exploitant, l'autorisation de créer 584 fauteuils supplémentaires dans les 12 salles comptant 1 988 places de l'équipement cinématographique MEGA CGR, soit 2 572 places, ZAC des Commandeurs, sur la commune de Lattes.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lattes

Saint Gély du Fesc. Refus d'autorisation de création d'un équipement cinématographique de 9 salles à l'enseigne ROYAL PIC SAINT LOUP, dans la ZAC des Verries

Réunie le 15 février 2007, la Commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique a admis les recours du Préfet et du Médiateur du Cinéma enregistrés les 4 décembre 2006 et 10 janvier 2007 à l'encontre de la décision du 15 novembre 2006 de la Commission départementale d'équipement cinématographique.

En conséquence, est refusée à la SARL RIVOLI, sise 1524 Cheminement du Riou – 06140 Vence - qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant, l'autorisation de créer un équipement cinématographique de 9 salles et 1 869 places à l'enseigne ROYAL PIC SAINT LOUP, dans la ZAC des Verries, sur la commune de Saint Gély du Fesc.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint Gély du Fesc.

CONCOURS

Extrait de l'avis du 14 février 2007

(C. H. U Nîmes)

Nîmes. Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en application de l'article 2 (1°) du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un emploi vacant de préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels médico-techniques.

Les candidatures, accompagnées des diplômes requis et d'un curriculum vitae établi sur papier libre, doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général, Groupe Hospitalo-universitaire Carémeau, Place du Professeur Robert Debré, 30029 NIMES Cedex 9, au plus tard le 30 avril 2007.

CONSEILS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07 0057 du 22 janvier 2007
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Arrêté modificatif portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de MONTPELLIER LODÈVE

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Montpellier Lodève,

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

2) La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaire :

Madame AGHULON Martine née SALANSON
(en remplacement de Monsieur CWICK Alain)

Suppléant :

Monsieur CWICK Alain
(en remplacement de Monsieur ASSIE Rémy)

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général du département de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Languedoc-Roussillon et de la préfecture du département.

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-211 du 5 février 2007
(Sous-Préfecture de Béziers)

Compétences de la communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS et intérêt communautaire

ARTICLE 1^{er} : Les compétences de la communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS sont les suivantes :

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**1- Aménagement de l'espace**

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, numérisation du cadastre et des réseaux, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, entretien et restauration du Vernazobres.

1-1 Schéma de cohérence territoriale

Compétence exercée en totalité par la communauté :

Trois communes étant à moins de 15 kms de Béziers, élaboration d'un schéma de cohérence territoriale en relation avec la communauté d'agglomération de Béziers qui déterminera les orientations sur la destination des sols, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, les zones préférentielles d'extension et de rénovation.

Toutes les études et le suivi concernant le schéma de cohérence territoriale, ainsi que sa mise en œuvre sera de la compétence de la communauté de communes.

Chaque commune aura la maîtrise de l'élaboration de son PLU en tenant compte des éventuelles orientations du SCOT.

1-2 Numérisation du cadastre et des réseaux

Intérêt communautaire :

La communauté de communes assure la mise en place et les mises à jour de la numérisation du cadastre et des réseaux en relation étroite avec le service concerné du Conseil Général.

Compétence des communes :

Les communes doivent signaler les modifications des réseaux à la communauté de communes. L'utilisation du logiciel est décentralisée au niveau des communes.

1-3 Aménagement des berges du Vernazobres

Intérêt communautaire :

Toute la maîtrise d'ouvrage concernant les études, les travaux et l'entretien est de la compétence de la communauté de communes, après mise en place d'une D.I.G. facilitant l'exécution du projet.

Compétence des communes :

Information et communication décentralisée sur le traitement durable de cet affluent de l'Orb (inondation - aspect paysager – qualité de l'eau).

1-4 Zones d'aménagement concerté

Intérêt communautaire :

En relation avec les décisions du SCOT, la création de toute nouvelle ZAC d'une superficie supérieure à 3 ha sera du ressort de la communauté de communes.

Compétence des communes :

Toute création de ZAC inférieure à 3 ha sera de la compétence des communes qui devront les prévoir à l'élaboration de leurs PLU.

2- Développement économique

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique ; promotion des vins de qualité du Saint-Chinianais et des AOC Saint-Chinian.

2-1 AOC Saint-Chinian

Intérêt communautaire :

Toute action visant la promotion des vins du Saint-Chinianais et dépassant les limites territoriales de chaque commune (route des vins - politique - caveaux, etc...)

Compétence des communes :

Information → faciliter la promotion (chemin de randonnées en direction des caveaux)

2-2 Tourisme

Intérêt communautaire :

- Recensement des lieux touristiques remarquables (monuments – paysages – histoire)
- Mise en place d'un circuit touristique du niveau de la communauté de communes
- Préoccupation de mise à disposition de logements de qualité (gîtes et autres)

Compétences des communes :

- Mise en valeur et restauration des lieux (location au niveau des S.I. de chaque commune)

2-3 Industrie

Intérêt communautaire :

- En relation avec les décisions du SCOT, la création de toute nouvelle ZAE d'une superficie supérieure à 3 ha sera du ressort de la communauté de communes
- Création d'ateliers relais

Compétences des communes :

- Seule la commune de SAINT-CHINIAN possède sur son territoire une ZAE d'une superficie de 2 ha qui reste de sa compétence
- Toute création de ZAE inférieure à 3 ha sera de la compétence des communes qui devront les prévoir à l'élaboration de leurs PLU

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**1- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées****1-1 O.P.A.H.**

Intérêt communautaire :

Mise en place d'une O.P.A.H. concertée (rénovation de l'ancien)

Compétences des communes :

- L'information et la communication restent du ressort de chaque commune
- Leur population ne dépasse pas 2000 habitants, les communes mettent en place leur propre politique de logements HLM

2- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés – Réhabilitation des décharges

- Collecte des ordures ménagères
- Tri sélectif et exploitation
- Création et exploitation d'une déchetterie et d'un quai de transfert pour ordures ménagères
- Création et exploitation de tout équipement futur lié aux déchets (déchets verts)
- Réhabilitation des décharges
- Tout le suivi administratif est du ressort de la communauté de communes

Compétence exercée en totalité par la communauté

Compétences des communes :

- Les communes doivent assurer la propreté des lieux de collecte (tri sélectif - bacs à ordures, etc...) et les ramassages exceptionnels d'encombrants concernant notamment les personnes âgées
- Les communes, en relation étroite avec les services de la communauté de communes, doivent perpétuer l'information sur les résultats obtenus

Si la réhabilitation des décharges a été déléguée techniquement et financièrement à la communauté de communes, les maires restent cependant responsables du site, même aménagé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Président de la communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-225 du 8 février 2007
(Sous-Préfecture de Lodève)

Extension des compétences de la communauté de communes de la vallée de l'Hérault

ARTICLE 1^{er} : l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3125 du 23 décembre 2004 modifié susvisé est modifié comme suit :

III - COMPETENCES FACULTATIVES :

4 – Animation et études d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans d'actions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du fleuve Hérault.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes "Vallée de l'Hérault", les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-332 du 26 février 2007

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Garrigues-Campagne. Modification des statuts

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1931 modifié susvisé sont modifiées ou complétées conformément **aux nouveaux statuts du syndicat annexés au présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal à vocation multiple, dénommé syndicat intercommunal de Garrigues-Campagne regroupe les communes de : ASSAS, BAILLARGUES, BEAULIEU, BOISSERON, BUZIGNARGUES, CAMPAGNE, CASTELNAU-LE-LEZ, CASTRIES, CLAPIERS, FONTANES, GALARGUES, GARRIGUES, GUZARGUES, MONTAUD, RESTINCLIERES, SAUSSINES, SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL, SAINT DREZERY, SAINT-GENIES-DES-MOURGUES, SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR, SAINT-JEAN-DE-CORNIES, SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES, SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES, TEYRAN.

ARTICLE 3 : Le syndicat a pour objet :

- la constitution et l'exploitation des ressources, des installations d'adduction et de distribution publique d'eau potable (dont le détail est précisé à l'article 2 des statuts) et d'une façon générale, l'exploitation, la gestion et la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;
- l'assainissement collectif (compétence à la carte) ;
- le contrôle des assainissements individuels autonomes (compétence à la carte).

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé au 8 rue de la Crouzette - 34170 CASTELNAU LE LEZ.

ARTICLE 5 : La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires par commune.

ARTICLE 7 : Le syndicat assure l'équilibre budgétaire par l'encaissement du produit de vente d'eau aux abonnés du syndicat ou aux collectivités extérieures, selon les contrats et conventions en application.

Le syndicat perçoit de la part des pétitionnaires le remboursement de travaux faits (extension-branchement-compteur y compris les frais d'étude).

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier-payeur de Castries.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal de Garrigues-Campagne, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS MIXTES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-267 du 13 février 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extension du périmètre du syndicat mixte d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc

ARTICLE 1er : L'adhésion de la commune de MIREVAL au syndicat mixte d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc est autorisée.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc regroupe désormais :

1/ trois communes de l'arrondissement de BEZIERS : AGDE, MARSEILLAN et PINET ;

2/ dix-neuf communes de l'arrondissement de MONTPELLIER : BOUZIGUES, COURNONSEC, COURNONTERRAL, FABREGUES, GIGEAN, LAVERUNE, LOUPIAN, MEZE, MIREVAL, MONTBAZIN, MURVIEL-LES-MONTPELLIER, PIGNAN, POUSSAN, SAINT-GEORGES-D'ORQUES, SAINT-JEAN-DE-VEDAS, SAUSSAN, SETE, VIC-LA-GARDIOLE et VILLEVEYRAC ;

3/ le syndicat d'adduction d'eau potable de FRONTIGNAN, BALARUC-LES-BAINS et BALARUC-LE-VIEUX.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du syndicat mixte d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc, les Maires des communes membres et le Président du syndicat d'adduction d'eau potable de FRONTIGNAN, BALARUC-LES-BAINS et BALARUC-LE-VIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Extrait de la décision n° 225/2007 du 14 février 2007
(ANPE – Direction Déléguée des Pays de l’Hérault)

Aux directeurs délégués et aux agents

ARTICLE 1 :

Les Directeurs Délégués et, en cas d’absence ou d’empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l’exécution des missions de l’Agence et à l’exécution de leur budget.

ARTICLE 2 :

Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l’encontre des décisions prises par les Directeurs des agences locales pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d’emplois et pour l’exécution des missions de l’établissement, définies par l’article L.311.7.

En cas d’absence ou d’empêchement, de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent, sur le tableau ci-après,

D.D.A.	DELEGUE DEPARTEMENTAL	DELEGATAIRES
Pays de l’Hérault	Jean Pierre SANSON	Pierre MASCIOCCHI Chargé de Mission Gabriella POUCKET Cadre Appui/Gestion

ARTICLE 3 :

La présente décision qui **prend effet au 1^{er} février 2007** annule et remplace la décision n° 178 du 31 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 3.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l’Etat des départements concernés.

Extrait de la décision n° 226/2007 du 14 février 2007
(ANPE – Direction Déléguée des Pays de l’Hérault)

Aux Directeurs des agences locales et aux agents

ARTICLE 1 :

Les Directeurs des Agences Locales et, en cas d’absence ou d’empêchement, les Agents, dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l’exécution des missions de l’Agence Nationale Pour l’Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
 - au fonctionnement courant de l’unité,
 - aux actions concourant au contact avec les usagers,
 - aux conventions d’application des mesures pour l’emploi confiées à l’établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
 - aux décisions d’attribution des aides à la mobilité,
 - aux prestations organisées par l’établissement en faveur de ses usagers,
 - la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l’encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d’emplois et pour l’exécution des missions de l’Etablissement définies par l’article L.311.7 du Code du Travail,

En cas d’absence ou d’empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur le tableau ci-dessous.

D.D.A. Pays de l’Hérault	DIRECTRICE D’AGENCE	DELEGATAIRES	DELEGATAIRE (S) SUPPLEMENTAIRE (S)
AGDE		Marie-Claude MENDEZ	Jean-Jacques ROSADO Muriel SIREYJOL <i>Cadres Opérationnels</i> Jérôme DELMAS <i>Conseiller</i>
BEZIERS PORT NEUF	Géo FORTIER	Josette THIMONIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Chloé FERRE-DEVILLERS <i>CPE</i> Anne Marie FERRANDEZ <i>Cadre opérationnel</i> Christophe NOUCHET <i>TAG</i>
BEZIERS LIBRON	Eliane MICHON	Linda AUTEAU <i>Cadre Opérationnel</i>	Virginie OURAHLI <i>Cadre Opérationnel</i> Sandrine SIERECKI <i>Cadre Opérationnel</i>
CLERMONT- LODEVE	Jacques SENTENAC	Marc VIGNE <i>Cadre Opérationnel</i>	Nathalie BASTOUL Monique BARRET <i>Cadres Opérationnels</i> Suzanne PELLICER Marie-Danielle DEES <i>Conseillers Référents</i>

D.D.A. Pays de l'Hérault	DIRECTRICE D'AGENCE	DELEGATAIRES	DELEGATAIRE (S) SUPPLEMENTAIRE (S)
LUNEL	Anne-Marie BROCARD		Catherine CHANEAUX <i>Cadre Opérationnel</i> Anne-Marie FORGET <i>TSAG</i> Jacqueline MACIA Marie-Noëlle MIGUERES <i>TAG</i>
PEZENAS	Danielle FONTAINE	Nathalie CAMBAROT <i>Cadre Opérationnel</i>	
SETE	Christiane ASTRUC	Michèle LIDUENA- COLIN <i>Cadre Opérationnel</i>	

ARTICLE 3 :

La présente décision qui **prend effet au 1^{er} février 2007** annule et remplace la décision n° 23 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 13.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DÉMOUSTICATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-268 du 13 février 2007
(*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)

Campagne de Démoustication 2007. Mesures transitoires

ARTICLE 1er -

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 1er mars 1967 figurant ci-après, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2007 se déroulera **à titre provisoire** à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2007 dans le département de l'Hérault, dans l'attente de l'instruction du dossier complet de l'EID et notamment des produits utilisés.

ARTICLE 2 -

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AGDE
BAILLARGUES
BALARUC LES BAINS
BALARUC LE VIEUX

MEZE
MIREVAL
MONTADY
MONTAGNAC

BESSAN	MONTBAZIN
BEZIERS	MONTELS
BOUJAN SUR LIBRON	MONTFERRIER SUR LEZ
BOUZIGUES	MONTPELLIER
CANDILLARGUES	MUDAISON
CAPESTANG	NISSAN LES ENSERUNES
CASTELNAU LE LEZ	PALAVAS LES FLOTS
CAZOULS D'HERAULT	PRADES LE LEZ
CERS	PEROLS
CLAPIERS	PEZENAS
COLOMBIERS	POILHES
COMBAILLAUX	PORTIRAGNES
CRUZY	POUSSAN
FABREGUES	PUISSERGUIER
FLORENSAC	QUARANTE
FRONTIGNAN	SAINT AUNES
GIGEAN	SAINT BRES
GRABELS	SAINT GELY DU FESC
JACOU	SAINT GEORGES D'ORQUES
JUVIGNAC	SAINT JEAN DE VEDAS
LA GRANDE MOTTE	SAINT JUST
LANSARGUES	SAINT NAZAIRE DE PEZAN
LATTES	SAUSSAN
LAVERUNE	SAUVIAN
LE CRES	SERIGNAN
LESPIGNAN	SETE
LE TRIADOU	VAILHAUQUES
LIGNAN SUR ORB	VALERGUES
LOUPIAN	VALRAS PLAGE
LUNEL	VENDARGUES
LUNEL VIEL	VENDRES
MARAUSSAN	VIAS
MARSEILLAN	VIC LA GARDIOLE
MARSILLARGUES	VILLENEUVE LES BEZIERS
MAUGUIO	VILLENEUVE LES MAGUELONE
	VILLEVEYRAC

ARTICLE 3 –

Dans le département de l'Hérault, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud , 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@wanadoo.fr- site internet : www.eid-med.org)

ARTICLE 4 –

A titre transitoire, le produit de traitement autorisé figure dans le tableau suivant :

Matière active	Dosage homologué (*exprimé en substance formulée)	Observations
Bacillus thuringiensis subsp. israelensis Sérotype H14 (Bti)	Vectobac 12AS à 2,5l de spécialité commerciale par ha Le volume de bouillie variant de 3 à 4l par ha en épandages aériens	- anti-larvaire utilisé en milieu naturel, - agit par ingestion - faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire.

Les traitements pourront être terrestres ou aériens.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du Conseil général de l'Hérault, le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen, les maires des communes concernées, Mme la directrice régionale de l'environnement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental des services vétérinaires, M. le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault (Midi libre et l'Hérault du Jour).

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-232 du 8 février 2007
(Cabinet)

Médaille de bronze départementale de la jeunesse et des sports. Promotion du 1^{er} janvier 2007

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de la promotion du **1^{er} janvier 2007**, la Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse et des Sports est attribuée à :

- **Monsieur Georges BAESA dit BAEZA**, né le 6 juillet 1938 à Mèze (34), demeurant: 34140 MEZE.
- **Monsieur Yassine BELHADJ**, né le 19 janvier 1990 à Montpellier (34), demeurant: 34480 LAVERUNE.
- **Monsieur Mohamed BERRAHMOUNE**, né le 9 mai 1955 à Alger (Algérie), demeurant: 34830 JACOU.
- **Monsieur Jérôme BRIAL**, né le 16 avril 1972 à Perpignan (66), demeurant: 34670 BAILLARGUES.
- **Monsieur Gérard CARAYOL**, né le 25 mai 1960 à Mazamet (81), demeurant: 34570 PIGNAN.
- **Madame Françoise DESMEUZES épouse JARROUSSE**, née le 13 janvier 1942 à Montereau (89), demeurant: 34000 MONTPELLIER.

- **Monsieur Pierre DUPERRON**, né le 15 avril 1962 à Paris 14ème (75), demeurant: 34400 SAINT CHRISTOL.
- **Madame Marie-Anne HERVE épouse SCHEFFEL**, née le 30 janvier 1955 à Boulogne-Billancourt (92), demeurant: 34600 BEDARIEUX.
- **Madame Christiane HUC épouse TORTOSA**, née le 27 juin 1958 à Narbonne (11), demeurant: 34070 MONTPELLIER.
- **Madame Viviane JEYSY épouse VAYEUR**, née le 11 juillet 1942 à Casablanca (Maroc), demeurant: 34500 BEZIERS.
- **Monsieur Francis LAGUNA**, né le 7 mai 1943 à Sidi Bel Abbes (Algérie), demeurant: 34080 MONTPELLIER.
- **Monsieur Gilles LEMOINE**, né le 3 janvier 1969 à Paris XIII (75), demeurant: 34000 MONTPELLIER.
- **Monsieur Richard MICHEL**, né le 11 octobre 1961 à Sète (34), demeurant: 34110 FRONTIGNAN.
- **Monsieur Jean-Pierre NICOT**, né le 18 janvier 1947 à Libourne (33), demeurant: 34000 MONTPELLIER.
- **Monsieur Philippe PANETTA**, né le 22 février 1969 à Perpignan (66), demeurant: 34070 MONTPELLIER.
- **Monsieur Jean-François PLANTEC**, né le 27 décembre 1966 à Brest (29), demeurant: 34170 CASTELNAU LE LEZ.
- **Monsieur Philippe ROSADO**, né le 16 mars 1964 à Montpellier (34), demeurant: 34980 SAINT GELY DU FESC.
- **Madame Bénédicte ROZE**, née le 2 décembre 1965 à Bernay (27), demeurant: 34110 FRONTIGNAN.
- **Monsieur Stéphane RUSSO**, né le 30 avril 1973 à Vesoul (70), demeurant: 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE.
- **Monsieur Robert SERRANO**, né le 20 octobre 1949 à Sète (34), demeurant: 34070 MONTPELLIER.
- **Monsieur Claude VALERO**, né le 22 octobre 1948 à Paulhan (34), demeurant: 34230 PAULHAN.
- **Monsieur Frédéric VERON**, né le 24 avril 1963 à Montpellier (34), demeurant: 34430 SAINT JEAN DE VEDAS.

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet, et M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-233 du 8 février 2007
(Cabinet)

Médaille de bronze régionale de la jeunesse et des sports. Promotion du 1^{er} janvier 2007

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2007, la Médaille de Bronze Régionale de la Jeunesse et des Sports est attribuée à :

- **Monsieur Jean-Paul BROTONS**, né le 30 septembre 1946 à Perragaux (Algérie), demeurant 34000 MONTPELLIER.
- **Monsieur Bernard BRUN**, né le 2 avril 1950 à Alès (30), demeurant 48160 LE COLLET DE DEZE.
- **Monsieur André CASABIANCA**, né le 6 mars 1962 à Nîmes (30), demeurant 30900 NIMES.
- **Monsieur Hugh FEITH**, né le 12 août 1946 à Nîmes (30), demeurant 30240 LE GRAU DU ROI.
- **Monsieur Jean-Yves GLEMEE**, né le 15 octobre 1949 à Rennes (35), demeurant 11100 NARBONNE.
- **Monsieur Patrick SARRAT**, né le 12 septembre 1961 à Dax (40), demeurant 66200 MONTESCOT.

ARTICLE 2 : M. le Directeur de cabinet et M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

EMPLOI

Extrait de l'avis de vacance de poste du 8 février 2007.
(Hôpital local de Saint-Pons)

Avis de vacance de poste d'un maître ouvrier devant être pourvu au choix

Un poste de maître ouvrier est vacant à l'Hôpital Local de Saint-Pons (Hérault).

Peuvent faire acte de candidature, par inscription sur une liste d'aptitude établie en application du 2° de l'article 35 de la loi du 09 janvier 1986, dans la limite du tiers du nombre des titularisations prononcées au titre du présent article, les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur de l'Hôpital Local, Quartier Frescatis 34220 Saint-Pons, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault, par écrit, le cachet de la poste faisant foi.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES

Extrait de la décision DIR/n° 329/2006 du 14 décembre 2006

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution des produits sanguins labiles au titre de l'urgence vitale sur les sites suivants :

- Hôpital Saint Eloi – Laboratoire central d'hématologie
- Hôpital Arnaud de Villeneuve – Bloc maternité-gynécologique
- Hôpital Lapeyronie – DAR A
- Hôpital Gui-de-Chauliac – Urgences Neurochirurgicales

ARTICLE 2 : Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier prendra toutes les dispositions utiles, techniques et administratives, pour que le dépôt d'urgence vitale de l'hôpital Saint Eloi soit transféré au DAR B à compter du 30 mars 2007.

ARTICLE 3 : Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est autorisé à faire fonctionner un dépôt relais au sein de la pharmacie d'établissement de Lapeyronie.

ARTICLE 4 : Les présentes autorisations sont délivrées sous la double réserve :
- de valider la formation du personnel,
- d'organiser une auto-évaluation de chaque dépôt et de la soumettre au Comité de Sécurité Transfusionnelle et d'Hémovigilance avant la fin du 1^{er} semestre 2007.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention avec l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera adressée à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, à l'Établissement Français du Sang.

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITE AU TITRE DU 4EME TRIMESTRE 2006**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2007 N° 001 du 14 février 2007

Béziers. Centre Hospitalier

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : **7 307 712 €**.

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 6 469 850,49 €

- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 5 667 225,98 €
- dont actes de consultations externes : 727 536,25 €
- dont "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 62 118,71 €
- dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : 12 969,55 €.

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 837 861,51 €

dont spécialités pharmaceutiques : 490 943,08 €

dont produits et prestations : 346 918,43 €.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2007 N° 003 du 14 février 2007

Castelnau le Lez. Clinique du Mas de Rochet

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : **634 193,05 €**.

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 540 290,88 €

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 538 789,90 €.

Dont actes de consultations externes : 1 500,98 €.

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 93 902,17 €

dont spécialités pharmaceutiques : 93 902,17 €.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2007 N° 002 du 14 février 2007

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

N° FINESS : 34000223

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : **3 375 373,50 €.**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 3 187 729,94 €

- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 2 850 869,20 €

- dont actes de consultations externes : 294 971,55 €

- dont "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 34 502,28 €

- dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : 7 386,91 €.

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 187 643,56 €

dont spécialités pharmaceutiques : 70 210,71 €

dont produits et prestations : 117 432,85 €.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et

Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2007 N° 006 du 19 février 2007

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (HAD)

N° FINESS : 3408795921

Article 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (HAD) au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : **256 004,50 €**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité à domicile est égal à : 253 269,44 €.

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques finançables en sus des GHT est égal à : 2 735,06 €.

Article 2- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R. 351-15 du Code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2007 N° 004 du 14 février 2007

Montpellier. Clinique Beau Soleil

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la clinique Beau Soleil à Montpellier au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : 2 292 046,94 €.

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 2 114 232,94 €

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 1 861 432,45 €

dont actes de consultations externes : 252 684,49€
dont forfaits de petit matériel (FFM) : 116,00 €.

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 177 808,00 €

dont spécialités pharmaceutiques : 47 738,96 €
dont produits et prestations : 130 069,04 €.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté DIR/N°033/2007 du 19 février 2007
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

N° FINESS : 340000207

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : **6.436.130,33 euros**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 3.969.269,72 €

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 3.726.249,28 €
dont actes et consultations externes : 243.020,44 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 2.466.860,61 €

dont spécialités pharmaceutiques : 2.443.695,98 €
dont produits et prestations : 23.164,63 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois en application des dispositions de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté DIR/N°034/2007 du 19 février 2007
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier universitaire de Montpellier au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : **39 153 386,84 €**.

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 30.496.526,47€

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments :	27.506.060,68 €
dont actes et consultations externes :	2.853.755,80 €
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) :	112.092,31 €
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse :	24.617,68 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 8.485.632,04 €

dont spécialités pharmaceutiques :	4.495.562,04 €
dont produits et prestations :	3.990.070,00 €

3°) – Le montant correspondant à la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile est égal à : 171.228,33 €

dont « groupes homogènes de tarifs (GHT) :	173.244,46 €
dont spécialités pharmaceutiques :	- 2.016,13 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois en application des dispositions de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre hospitalier universitaire de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon, Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34 n° 2007-005 du 16 février 2007
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Palavas les Flots. Institut Saint Pierre

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : **48.746,22 €**
et se décompose comme suit :

- | | |
|---|-------------|
| - « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : | 32.122,85 € |
| - actes et consultations externes : | 16.623,37 € |

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois en application des dispositions de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint Pierre à PALAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault.

=====

INSTALLATIONS CLASSÉES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-204 du 2 février 2007
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Fabrègues. Qualification de projet d'intérêt général de l'exploitation d'un pôle multi-filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage des déchets non dangereux sur le domaine Mirabeau

ARTICLE 1 –

Le projet d'un pôle multi-filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage des déchets non dangereux, porté par la société SITA-SUD sur le territoire de la commune de Fabrègues, tel qu'il est explicité dans le dossier annexé à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005, est qualifié de projet d'intérêt général, en vue de sa prise en compte dans le futur Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fabrègues, conformément à l'article R 121-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 –

La révision du PLU de la commune de Fabrègues ayant été prescrite par délibération du 26 septembre 2006, le projet d'intérêt général susvisé devra être pris en compte dans ce document d'urbanisme, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Fabrègues et les incidences du projet sur le document d'urbanisme de la commune lui seront précisées, conformément à l'article R 121-4 du code de l'urbanisme précité.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article 3, conformément à l'article R 121-4 du code de l'urbanisme. Il pourra être renouvelé.

ARTICLE 5 –

En application des dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 6 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault et M. le Maire de Fabrègues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat ainsi que dans deux journaux locaux.

=====

JURYS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-343 du 27 février 2007**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2008

ARTICLE 1^{er} Les 727 jurés qui, aux termes de l'article 260 du code de procédure pénale, doivent composer la liste de service du jury du département de l'Hérault pour les sessions d'assises de l'année 2008, sont répartis comme suit :

I - ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER :Population : 617.149Nombre de jurés : 475

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA-TION	NOMBRE DE JURÉS
ANIANE	Aniane	2.503	2
	Montarnaud	2.363	2
	(Argelliers, La Boissière, Puéchabon, Saint-Guilhem-Le-Désert, Saint-Paul-et-Valmalle)	2.822	2
CASTELNAU-LE-LEZ	Castelnau-le-Lez	14.594	11
	Le Crès	6.855	5
CASTRIES	Castries	5.676	4
	Baillargues	5.910	5
	Jacou	4.791	4
	Saint-Brès	2.528	2
	Teyran	4.293	3
	Vendargues	5.259	4
	Saint-Drézéry	2.180	2
	Saint-Géniès-des-Mourgues	1.528	1
	Sussargues	2.150	2
	(Assas, Beaulieu, Buzignargues, Galargues, Guzargues, Montaud, Restinclières, Saint-Hilaire de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornières)	7.327	5
CLARET	(Claret, Campagne, Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Garrigues, Lauret, Sauteyrargues Vacquières, Valflaunès)	3.523	3
FRONTIGNAN	Frontignan	21.181	16
	Mireval	3.070	2
	Vic-la-Gardiole	2.483	2
	Villeneuve-les-Maguelone	7.400	6
	(Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux)	7.558	6
GANGES	Ganges	3.595	3
	(Agonès, Brissac, Cazilhac, Gorniès, Laroque Montoulieu, Moulès-et-Baucels, Saint-Bauzille-de-Putois)	4.947	4
LATTES	Lattes	15.592	12
	Palavas-les-Flots	5.446	4
	Pérols	7.794	6

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA-TION	NOMBRE DE JURES	
LUNEL	Lunel	22.582	18	
	Lunel-Viel	3.218	3	
	Marsillargues	5.382	4	
	Saint -Just	2.522	2	
	(Boisseron, Saint-Christol, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Sériès, Saturargues, Saussines, Valergues, Vérargues, Villetelle)	9.034	7	
LES MATELLES	Prades-le-Lez	4.900	4	
	Saint-Gély-du-Fesc	7.740	6	
	Saint-Clément-de-Rivière	5.516	4	
	Saint-Mathieu-de-Trévières	4.566	3	
	Vailhauquès	2.201	2	
	(Les Matelles, Cazevieille, Combaillaux, Murles, Saint-Bauzille-de-Montmel, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Le Triadou)	5.800	5	
MAUGUIO	La Grande-Motte	6.598	5	
	Mauguio	14.974	12	
	Mudaison	2.669	2	
	Saint-Aunès	2.847	2	
	(Candillargues, Lansargues)	3.668	3	
MEZE	Mèze	9.788	7	
	Gigean	4.691	3	
	Poussan	5.027	4	
	Montbazin	2.240	2	
	Villeveyrac	2.500	2	
	(Bouzigues, Loupian)	3.168	2	
MONTPELLIER (1 à 10)	Montpellier (ville)	229.055	176	
	- 2° canton	Montferrier-sur-Lez	3.356	3
		Clapiers	5.154	4
	- 8° canton	Lavérune	2.619	2
	Saint-Jean-de-Védas	8.216	6	
- 10° canton	Grabels	5.493	4	
	Juvignac	6.737	5	

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA-TION	NOMBRE DE JURES
PIGNAN	Cournonsec	1.983	2
	Cournonterral	5.111	4
	Fabrègues	5.943	5
	Pignan	5.710	4
	Saint-Georges-d'Orques	5.182	4
	(Murviel-les-Montpellier, Saussan)	3.095	2
SAINT-MARTIN DE-LONDRES	Saint-Martin-de-Londres	1.908	1
	(Causse-de-la-Selle, Mas-de-Londres, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Le Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort)	2.368	2
SETE (1 et 2)	Sète (ville)	40.220	31

II - ARRONDISSEMENT DE BEZIERS :

Population : 274.592

Nombre de jurés : 211

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA-TION	NOMBRE DE JURES
AGDE	Agde	21.516	17
	Bessan	4.076	3
	Marseillan	6.918	5
	Vias	5.024	4
BEDARIEUX	Bédarieux	6.213	5
	(Camplong, Carlencas-et-Levas, Faugères, Graissessac, Pézènes-les-Mines, Le Pradal, Saint-Etienne-Estréchoux, La Tour-sur-Orb)	3.147	2
BEZIERS (1 à 4) - 2° canton	Béziers (ville)	71.428	55
	(Bassan, Lieuran-les-Béziers)	2.441	2
	Boujan-sur-Libron	3.093	2
	Cers	1.832	1
	Portiragnes	2.878	2
	Villeneuve-les-Béziers	3.810	3

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA-TION	NOMBRE DE JURES
- 3° canton	Cazouls-les-Béziers	3.842	3
	Colombiers	2.092	2
	Corneilhan	1.571	1
	Lignan-sur-Orb	2.907	2
	Lespignan	3.070	2
	Maraussan	3.515	3
- 4° canton	Sauvian	4.181	3
	Sérignan	6.239	5
	Valras-Plage	3.971	3
	Vendres	1.895	1
CAPESTANG	Capestang	3.051	2
	Maureilhan	1.448	1
	Montady	3.656	3
	Nissan-lez-Ensérune	2.969	2
	Puisserguier	2.513	2
	Quarante	1.478	1
	(Creissan, Montels, Poilhes)	1.884	2
2+1+3+2+2+1+1+ 4+2+2+3+4+FLOR ENSAC	Florensac	4.729	4
	Pomérols	2.008	2
		(Castelnau-de-Guers, Pinet)	2.047
MONTAGNAC	Montagnac	3.377	3
		(Adissan, Aumes, Cabrières, Cazouls-d'Hérault, Fontès, Lézignan-la-Cèbe, Lieuran-Cabrières, Nizas, Péret, Saint-Pons-de-Mauchiens, Usclas-d'Hérault)	5.582
MURVIEL-LES BEZIERS	Murviel-les-Béziers	2.416	2
	Thézan-les-Béziers	2.108	2
		(Autignac, Cabrerolles, Causses-et-Veyran, Caussiniojols, Laurens, Pailhès, Puimisson, Saint-Géniès-de-Fontedit, Saint-Nazaire-de-Ladarez)	5.738
OLARGUES	(Olargues, Berlou, Cambon-et-Salvergues, Colmbières-sur-Orb, Ferrières-Poussarou, Mons-la-Trivalle, Prémian, Roquebrun, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arcon, Saint-Vincent-d'Olargues, Vioussan)	4.012	3

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA-TION	NOMBRE DE JURES
OLONZAC	Olonzac	1.590	1
	(Aigne, Azillanet, Beaufort, Cassagnoles, La Caunette, Cesseroas, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, La Livinière, Minerve, Oupia, Siran)	3.621	3
PEZENAS	Pézenas	7.778	6
	Caux	2.261	2
	Saint-Thibéry	2.232	2
	(Nézignan-l'Evêque, Tourbes)	3.002	2
ROUJAN	Roujan	1.515	1
	Magalas	2.777	2
	(Fos, Fouzilhon, Gabian, Margon, Montesquieu, Neffiès, Pouzolles, Roquessels, Vailhan)	3.275	3
SAINT -CHINIAN	Saint-Chinian	1.803	1
	Cessenon-sur-Orb	1.768	1
	(Agel, Aigues-Vives, Assignan, Babeau-Bouldoux, Cazedarnes, Cébazan, Cruzy, Montouliers, Pierrerue, Prades-sur-Vernazobres, Villespassans)	3.377	3
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	Lamalou-les-Bains	2.206	2
	(Saint-Gervais-sur-Mare, Les Aires, Castanet-le-Haut, Combes, Hérépian, Le Pujol-sur-Orb, Rosis, Saint-Géniès-de-Varensal, Taussac-la-Billièrre, Villemagne-l'Argentièrre)	5.341	4
SAINT PONS DE THOMIERES	Saint-Pons-de-Thomières	2.511	2
	(Boisset, Courniou, Pardailhan, Rieussec, Riols, Saint-Jean-de-Minervois, Vélièux, Verreries-de-Moussans)	1.858	1
LA SALVETAT SUR AGOUT	(La Salvetat-sur-Agout, Fraïsse-sur-Agout, Le Soulié)	1.594	1
SERVIAN	Servian	3.971	3
	Montblanc	2.166	2
	(Abeilhan, Alignan-du-Vent, Coulobres, Espondeilhan, Puissalicon, Valros)	5.271	4

III - ARRONDISSEMENT DE LODEVE :Population : 53.270Nombre de jurés : 41

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA-TION	NOMBRE DE JURÉS
LE CAYLAR	(Le Caylar, Le Cros, Pégairolles-de-l'Escalette, Les Rives, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Michel, Sorbs)	973	1
CLERMONT-L'HERAULT	Clermont-l'Hérault	7.193	5
	Paulhan	2.679	2
	Canet	2.498	2
	(Aspiran, Brignac, Celles, Ceyras, Lacoste, Liausson, Mourèze, Nébian, Saint-Félix-de-Lodez, Salasc, Valmascle, Villeneuve)	5.102	4
GIGNAC	Gignac	4.733	4
	Saint-André-de-Sangonis	4.519	3
	(Arboras, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Jonquières, Lagamas, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Le Pouget, Pouzols, Puilacher, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian)	10.821	8
LODEVE	Lodève	7.101	6
	(Le Bosc, Fozières, Lauroux, Olmet-et-Villecun, Les Plans, Poujols, Le Puech, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Soubès, Soumont, Usclas-du-Bosc, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries)	3.835	3
LUNAS	Le Bousquet-d'Orb	1.505	1
	(Lunas, Avène, Brenas, Ceilhes-et-Rocozels, Dio-et-Valquières, Joncels, Lavalette, Mérifons, Octon, Romiguières, Roqueronde)	2.311	2

IV – TOTAL :Population : 945.011Nombre de jurés : 727

ARTICLE 2 : Le tirage au sort des jurés des communes regroupées sera effectué par le maire de la commune de leur chef-lieu du canton en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève et les maires du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LABORATOIRES

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

AUTORISATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-868 du 1^{er} décembre 2006

Gigean. Laboratoire d'analyses de biologie médicale enregistré sous le n° 34-257

ARTICLE 1er - Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-257, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à GIGEAN 1379 , avenue de Béziers – Résidence le Rieutord – Lot n° 6.

Le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « DOCTEURS PUECH,GERVAIS,BOUAZIZ et AMADOR, PHARMACIENS ET MEDECINS BIOLOGISTES » inscrite sous le n° 34-SEL-007 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault.

DIRECTEUR : Mme Colette AMADOR docteurs en Pharmacie.

ARTICLE 2 : Madame Colette AMADOR, docteur en pharmacie, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à GIGEAN 1379, avenue de Béziers – Résidence le Rieutord- lot n° 6 est autorisée à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

CATEGORIES D'ANALYSES PRATIQUEES :

- Bactériologie
- Parasitologie
- Hématologie
- Immunologie

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet,dans les deux mois suivant sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

MODIFICATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07 XVI 041 du 8 février 2007

Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploités sous forme de SELARL « DRS PUECH,GERVAIS, BOUAZIZ ET AMADOR PHARMACIENS ET MEDECINS BIOLOGISTES » enregistrée sous le n° 34-SEL-007

ARTICLE 1^{er} : La S.E.L.A.R.L «DRS PUECH,GERVAIS, BOUAZIZ ET AMADOR PHARMACIENS ET MEDECINS BIOLOGISTES » enregistrée sous le n° 34-SEL-007 exploitera :

le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à FABREGUES – 1, rue Professeur Grasset – Directeur Mr GERVAIS Marc , Médecin.

le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à PIGNAN- Impasse de la Gare – Directeur Mme PUECH Magalie, Pharmacienne.

le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à COURNONTERRAL – 35, rue Léon Blum – Directeur Mr. BOUAZIZ Sami, Médecin.

le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à GIGEAN – 1379, avenue de Béziers – Résidence le Rieutord – Directeur Mme AMADOR Colette, pharmacienne.

Siège social de la SELARL : Impasse de la Gare à PIGNAN.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07 XVI 049 du 8 février 2007

Montpellier. Modification de fonctionnement de la Société civile professionnelle sise 8, route de Lodève, enregistré sous le n° 34-85

ARTICLE 1^{er} – A compter du 01 janvier 2007 l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 autorisant le fonctionnement en SCP du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 8, route de Lodève enregistré sous le n° 34-85 est modifié comme suit :

Directeurs : Mme MAHIEU-TOUREN Béatrice – docteur en Médecine.

Mme BOULET-MIALHE Hélène – pharmacienne biologiste

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa réception par le demandeur d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07 XVI 048 du 8 février 2007

Sérignan. Modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale enregistré sous le n° 34-173

ARTICLE 1^{er} – A compter du 15 janvier 2007 l'arrêté préfectoral du 10 avril 1992 modifié le 13 mars 2003 et le 12 avril 2006 autorisant le fonctionnement en SCP du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Sérignan – 1, rue Joseph Lazare enregistré sous le n° 34-173 est modifié comme suit :

Directeur : Mme Chantal FONTES pharmacienne biologiste .

Directeur Adjoint : Mme Marie –Danielle TUR – pharmacienne biologiste

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa réception par le demandeur d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

RETRAIT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-042 du 8 février 2007

Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 230, avenue de Lodève, autorisé sous le n° 34-148

ARTICLE 1er – A compter du 31 décembre 2006, est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale
sis 230, avenue de Lodève
34000 – MONTPELLIER
autorisé sous le n° 34-148

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LOI SUR L'EAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-III-102 du 26 décembre 2006

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

**Octon. Extension du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées.
Autorisation au titre de la législation sur l'eau. M. 231/2004**

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

1.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

La commune d'OCTON, ci après dénommé « le bénéficiaire » est autorisée à réaliser les travaux de collecte et de traitement de ses eaux usées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des plans et pièces du dossier susvisé. L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° 214 (extension) et 215 et 216 (site actuel) de la commune d'OCTON.

1.2 - Rubriques de la nomenclature "eau" concernées par le projet

- **5.1.0.** : stations d'épurations dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement étant supérieur ou égal à 12 kg DBO5/j mais inférieur à 120 kg DBO5/j :

Déclaration

- **2.2.0.** : rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure à 25 % du QMNA5 : **Autorisation.**

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

2.1 - Le réseau de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Le bénéficiaire doit réaliser les travaux de réhabilitation et d'extension du réseau de collecte en respectant les ordres de priorité affichés dans l'étude diagnostic de 2004.

Les travaux d'extension et les raccordements au réseau doivent être réalisés après augmentation de la capacité de traitement des ouvrages épuratoires et en concomitance avec le développement urbain.

L'ensemble des travaux de réhabilitation et d'extension du réseau doit être réalisé conformément au planning présenté dans le dossier loi sur l'eau. En tout état de cause devront être réalisés, **avant le 31 décembre 2007**, les travaux de réhabilitation du réseau actuel.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Tous les postes de relèvement doivent être pourvus d'un dispositif de télésurveillance et de télégestion avec exploitation des données enregistrées. Les périodes de déversement et les débits rejetés doivent être estimés.

Un trop plein de sécurité est mis en œuvre sur la lagune n° 1 conformément à l'étude hydraulique. Il ne doit fonctionner uniquement qu'en cas de crue exceptionnelle du ruisseau de la Marette.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

3.1 - Caractéristiques des installations

La future station d'épuration, dimensionnée sur la base de **1370 E.H** est de type « **lit planté de roseaux** ». Elle comporte :

- . un canal de comptage muni d'un dégrilleur manuel (à créer),

. une lagune n° 1 d'une surface de 1 ha (existante) pourvue d'un déversoir et dont la digue sera rehaussée,

. un ouvrage de collecte par surverse et canalisation de liaison vers un ouvrage d'alimentation des filtres par bâchées (à créer),

. Six filtres plantés de roseaux de type vertical de dimension 15,5 m x 10 m (à créer) en lieu et place de l'actuel deuxième bassin. Les lits plantés de roseaux ne seront pas imperméabilisés,

. des drains à la base des filtres afin d'acheminer les eaux traitées vers la zone naturelle,

. une zone d'infiltration en terrain naturel sur roselière existante .

a) Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité de traitement du dispositif épuratoire est prévue à terme pour répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Ratios	Critères de Dimensionnement Situation hivernale	Critères de dimensionnement Situation estivale
Equivalent-habitants	-	600	1370
DBO5 (kg/j)	60 g/EH./j	35	82
DCO (kg/j)	140 g/EH/j	81	192
MEST (kg/j)	90 g/EH/j	40	124
NTK (kg/j)	15 g/EH/j	9	21
PT (kg/j)	4 g/EH/j	2	5
Débit moyen journalier (m ³ /j)	125 l/h/j	95	182
Débit de pointe temps de pluie (m ³ /j)		142	300

b) Le rejet

En période estivale, soit du 1er avril au 30 septembre : « zéro rejet », la totalité des effluents doit être infiltrée sur site.

En période hivernale : le rejet s'effectue au droit de la parcelle n° 216 C au niveau d'un fossé qui atteint 300 m à l'aval le ruisseau de La Marette. Ce ruisseau rejoint le lac du Salagou à environ 300 mètres à l'aval du site de la station d'épuration.

c) Sous-produits du traitement

Les boues et sous produits sont traités conformément à la réglementation en vigueur. Un plan d'épandage doit être réalisé dans un délai compatible pour l'instruction administrative du dossier et avant les premiers épandages.

Le curage de la lagune existante sera réalisé une fois les travaux d'extension des ouvrages épuratoires réalisés.

3.2 - Obligations relatives au rejet

a) débits maximaux :

période estivale :

- débit de pointe temps sec : 0 m³/h
- débit de pointe temps pluie : 0m³/h

hormis déversement au niveau du déversoir de la lagune en cas de crue exceptionnelle de période de retour supérieure à 100 ans.

b) Concentration en sortie de la station

Le niveau de rejet doit correspondre aux normes suivantes :

Période Hivernale			Période estivale
Paramètres	Concentration maximale	Valeurs rédhibitoires	Zéro rejet du 1 ^{er} avril au 30 septembre
DBO5	25 mg/l	50 mg/l	
DCO	125 mg/l	250 mg/l	
MES	35 mg/l	70 mg/l	

** Les concentrations maximales et les valeurs rédhibitoires doivent être respectées sur des moyennes géométriques calculées sur 5 mois.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25 °c.

3.3 – inondabilité du site

Le site d'implantation de la station d'épuration étant situé en zone inondable pour une crue centennale du ruisseau de la Marette, une étude hydraulique a été réalisée sur le site d'implantation de la station actuelle et de la zone d'extension. Des aménagements compensatoires doivent donc être réalisés conformément à cette étude à savoir :

. un réhaussement de la digue de ceinture du bassin n° 1 doit être réalisé pour assurer une protection du bassin de lagunage pour une crue centennale.

. en complément un seuil déversant est relevé à la côte 151.51 NGF.

. le niveau maximal des eaux du bassin en cas de crue est situé à la côte 151.75 NGF, soit une revanche avant débordement de 249 mm.

. les génie civils existants (canal de comptage) et à réaliser (filtres plantés de roseaux) seront mis hors d'eau selon les côtes prévues au dossier.

3.4 – Valorisation des ouvrages existants et démolition des ouvrages non réutilisés

a) mesure paysagère

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations conformément à l'étude paysagère. Les dispositions constructives ainsi que celles relatives à l'aménagement paysager doivent répondre aux prescriptions arrêtées dans l'avis rendu par la Commission des Sites le 22 juin 2005.

b) suppression des ouvrages anciens

Le bassin de lagunage n° 2 doit être démoli. Avant sa démolition, les eaux qu'il contient doivent entièrement être pompées vers le bassin n° 1.

3.5 – Délai de réalisation et de mise en service

Les ouvrages de traitement sont mis en service au plus tard avant le **30 juin 2008**.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1996. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

L'autosurveillance du fonctionnement des installations doit être assurée selon la périodicité suivante :

- **deux fois par an** pour les installations dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier est supérieur à 60 kg de DBO5.

Cette autosurveillance porte sur la mesure des paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DC0, MES sur un échantillon moyen journalier. Les résultats sont transmis à l'Agence de l'Eau et en deux exemplaires à la MISE.

Un suivi visuel régulier du point de rejet doit être assuré en période estivale du 1^{er} avril au 30 septembre.

ARTICLE 5: MODALITES DE CONTROLE

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT

Un système de télésurveillance généralisé au niveau des postes de refoulement, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le bénéficiaire doit communiquer à la M.I.S.E. 34 la date de mise en service des installations.

Il fournit à la M.I.S.E. 34, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le **déla**i de **6 mois après leur mise en service**,

ARTICLE 8 : DUREE - RENOUELEMENT – MODIFICATION

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 susvisé.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article 211.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514.6 :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Sous Préfet de Lodève, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . par les soins du Sous Préfet :
- . publié au recueil des actes administratifs
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux
- . par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
- . notifié au demandeur
- . adressé au Maire d'Octon en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
- . adressé aux services intéressés, ainsi qu'au commissaire enquêteur.
- . par les soins de l'exploitant :
- . conservé sur le site de la station d'épuration.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-181 du 13 février 2007 *(Sous-Préfecture de Béziers)*

Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de la législation sur l'eau (L.211-7) concernant les travaux de restauration et d'entretien des berges du LIBRON et ses affluents

ARTICLE 1 : Le projet présenté par le Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Aménagement du LIBRON (SIGAL) , maître d'ouvrage, qui a pour but de restaurer et d'entretenir les berges du LIBRON et ses affluents est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes suivantes :

PUIMISSON (siège de l'enquête), AUTIGNAC, BASSAN, BEZIERS, BOUJAN S/ LIBRON, FAUGERES, LAURENS, LIEURAN LES BEZIERS, MAGALAS, MONTBLANC, PUISSALICON et VIAS.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre CROS, Directeur de Service de collectivité territoriale, domicilié 18, rue de Terre Rousse 34440 NISSAN LEZ ENSERUNES est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **19 jours du 26 février 2007 au 16 mars 2007 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur

ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

- **Mairie de PUIMISSON** le : 26 février 2007 de 9H00 à 12H00
le : 16 mars 2007 de 14H30 à 17H30
- **Mairie de LAURENS** le : 1^{ER} mars 2007 de 9H00 à 12H00
- **Mairie de BOUJAN SUR LIBRON** le : 6 mars 2007 de 9H00 à 12H00
- **Mairie de MONTBLANC** le : 9 mars 2007 de 9H00 à 12 H 00
- **Mairie de VIAS** le : 15 mars 2007 de 9H00 à 12H00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal des communes concernées sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, le Président du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Aménagement du Libron, les Maires des communes d'AUTIGANC, BASSAN, BEZIERS, BOUJAN SUR LIBRON, FAUGERES, LAURENS, LIEURAN LES BEZIERS, MAGALAS, MONTBLANC, PUIMISSON, PUISSALICON, et VIAS, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-183 du 15 février 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Arrêté modifiant l'arrêté n°2000-01-1131 en date du 20 avril 2000 autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Agde Vias. Autorisation au titre de la législation sur l'eau. Dossier MISE n°M.130/2006

ARTICLE 1 :

L'article 1-1 de l'arrêté n°2000-01-1131 du 20 avril 2000 est modifié comme suit :

La commune d'Agde, ci-après dénommée « la commune » et la société Lyonnaise des Eaux France, ci-après dénommée « l'exploitant » sont autorisées, sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées ci-après, à épandre sur des terrains agricoles les boues issues de la station d'épuration communale ainsi que les composts produits à partir de ces mêmes boues à raison de 1600 tonnes de matières sèches au maximum.

Cette autorisation est donnée pour une période de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Il est rajouté à l'article 2-1 de l'arrêté n°2000-01-1131 du 20 avril 2000 le paragraphe suivant :

Un sécheur thermique de boues est installé par la commune d'Agde et son exploitant. Il permet d'obtenir des boues de siccité minimale de 90%. Ce sécheur thermique est utilisé tout au long de l'année pour toute la production de boue sauf période d'entretien et panne éventuelle.

ARTICLE 3 :

L'article 6-1 de l'arrêté n°2000-01-1131 du 20 avril 2000 est modifié comme suit :

Seules les parcelles figurant dans le tableau ci-dessous nommé « parcellaire total » peuvent être épandues (cf. plan en annexe). Elles représentent une surface totale de 518,31 ha répartie sur les communes de :

Agde :	55,46 ha
Castelnau de Guers :	12,88 ha
Florensac :	126,80 ha
Marseillan :	8,50 ha
Montblanc :	158,72 ha
Portiragnes :	22,68 ha
Pinet :	8,00 ha
St Thibéry :	57,00 ha
Villeneuve les Béziers :	68,27 ha

Parcelles retirées au plan d'épandage:

COMMUNE	AGRICULTEUR	N° PARCELLE	REF CADASTRALES	APTITUDE	SURFACE EPANDABLE (ha)	TOTAL ha/Commune
AGDE	MURET Franck	5-03	HR 1a, 4 à 7 - HS 1, 6, 7 36 41 a, 42 à 50	1B*	40,50	
AGDE	MURET Franck	5-04	HS 12a	1B*	4,00	
AGDE	MURET Franck	5-05	HS 34	1B*	3,00	
AGDE	MURET Franck	5-06	HR 21 a	1B*	3,00	50,50
FLORENSAC	GRADIT Guy	01-06	B2 48, 49, 55, 64, 66 à 68, 70 à 75, 1040, 1042, 1081, 1257, 1258, 1351 à 1353	1B*	4,41	
FLORENSAC	ESCUDEIE Béatrice	7-11	G3 1445, 1448, 1479, 1952, 1954	1B*	20,00	24,41
PORTIRAGNES	ANDRIEU	9-1	A2 339, 766	2	9,00	
PORTIRAGNES	ANDRIEU	9-4	E1 706	1B	10,00	
PORTIRAGNES	CAYROL Bernard	10-1	D1 723	1B*	0,50	19,50
SAUVIAN	GUARRIGUENC Jean	6-02	158	1B*	0,80	0,80
VILLENEUVE LES BEZIERS	CAYROL Bernard	10-1	D2 248, 249, 253 à 256, 258 à 262, 778 à 781	1B*	9,50	
VILLENEUVE LES BEZIERS	ANDRIEU	9-1	D1 14,15, 19 à 23, 818, 819, 923	2	11,00	
VILLENEUVE LES BEZIERS	ANDRIEU	9-2	D1 1159	2	4,00	
VILLENEUVE LES BEZIERS	ANDRIEU	9-3	D1 26 à 30, 32, 35, 922, 943, 945, 947, 949, 951, 953, 1161	1B*	8,00	32,50
					TOTAL (ha)	127,71

Parcelles ajoutées au plan d'épandage:

COMMUNE	AGRICULTEUR	N° PARCELLE	REF CADASTRALES	APTITUDE	SURFACE EPANDABLE (ha)	TOTAL ha/Commune
AGDE	SOLANO Robert	05-01	HO 0, IR 1, 2	2	4,91	
AGDE	SOLANO Robert	05-02	IE 98, 102	2	4,49	
AGDE	CHALIEZ Pierre	09-01	IE 25 28	1B	2,50	
AGDE	CHALIEZ Pierre	09-02	HM 9a	1B*	3,43	
AGDE	CHALIEZ Pierre	09-03	IC 71	1B	0,42	
AGDE	CHALIEZ Pierre	09-04	HR 21, 79	1B*	4,00	
AGDE	CHALIEZ Pierre	09-05	IC 55, 56, 61, 62, 57, 59, 64	2	8,21	27,96
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-01	E 95 96	2	2,73	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-02	E 73 74	2	5,00	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-03	E 75 77	2	5,65	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-04	E 68 67 69	2	6,00	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-05	E 62	2	1,88	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-06	E 87	2	5,45	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-07	E 60	2	2,75	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-08	E 65 64 66	2	2,70	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-09	E 5 6 7	2	3,20	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-10	E 43	2	1,56	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-11	E 27 23	2	8,82	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-12	E 25 26 9	2	5,96	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-13	E 44	2	2,90	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-14	E 52 58 57 56 61	2	10,50	65,10
PORTIRAGNES	ALVADO Christophe	02-01	AX 10	1B	1,16	
PORTIRAGNES	ALVADO Christophe	02-02	AX 4, 5	1B	1,54	
PORTIRAGNES	ALVADO Christophe	02-03	AP 86	2	4,3	
PORTIRAGNES	ALVADO Christophe	02-04	AZ 11 14 15 16	1B*	4,25	
PORTIRAGNES	ALVADO Christophe	02-05	AL 33	2	1,6	
PORTIRAGNES	ALVADO Christophe	02-06	AH 124	1B*	1	
PORTIRAGNES	ALVADO Christophe	02-08	AY 53 76	1B	4,2	
PORTIRAGNES	ALVADO Christophe	02-09	AH 173	1B*	2,5	
PORTIRAGNES	ALVADO Christophe	02-10	AK 41 42	1B	2,13	22,68
VILLENEUVE LES BEZIERS	ALVADO Christophe	02-11	E 1151 1376	1B*	1,96	
VILLENEUVE LES BEZIERS	ALVADO Christophe	02-12	AX 110	1B*	1,54	
VILLENEUVE LES BEZIERS	ALVADO Christophe	02-13	D 280 366 367	1B*	1,54	
VILLENEUVE LES BEZIERS	ALVADO Christophe	02-15	B 602 607 1007	1B*	1,95	
VILLENEUVE LES BEZIERS	ALVADO Christophe	02-16	AX 62	1B*	2,42	
VILLENEUVE LES BEZIERS	ALVADO Christophe	02-17	D 155	1B*	1,06	
VILLENEUVE LES BEZIERS	ALVADO Christophe	02-18	D 158, 159, 162, 163, 164, 166, 167, 1131, 1131, 1135	1B*	4,6	15,07
					TOTAL MâJ (ha)	130,81

Parcellaire total :

COMMUNE	AGRICULTEUR	N° PARCELLE	REF CADASTRALES	APTITUDE	SURFACE EPANDABLE (ha)	TOTAL ha/Commune	
AGDE	SALA Thierry	08-01	IC 23, 24	2	7,00		
AGDE	SALA Thierry	08-02	HV 34	2	8,50		
AGDE	SALA Thierry	08-03	HV 2	2	2,00		
AGDE	SALA Thierry	08-04	HV 53	2	3,00		
AGDE	SALA Thierry	08-05	HY 27, 30, 45	2	7,00		
AGDE	SOLANO Robert	05-01	HO 0, IR 1, 2	2	4,91		
AGDE	SOLANO Robert	05-02	IE 98, 102	2	4,49		
AGDE	CHALIEZ Pierre	09-01	IE 25 28	1B	2,50		
AGDE	CHALIEZ Pierre	09-02	HM 9a	1B*	3,43		
AGDE	CHALIEZ Pierre	09-03	IC 71	1B	0,42		
AGDE	CHALIEZ Pierre	09-04	HR 21, 79	1B*	4,00		
AGDE	CHALIEZ Pierre	09-05	IC 55, 56, 61, 62, 57, 59, 64	2	8,21		55,46
CASTELNAU DE GUERS	GRADIT Guy	01-09	AV 286	1B*	1,50		
CASTELNAU DE GUERS	GRADIT Guy	01-10	AV 289, 291, 292, 398, 399, 400	1B*	5,00		
CASTELNAU DE GUERS	GRADIT Guy	01-11	AV 293, 294, 295, 296, 301, 464, 466	1B*	2,50		
CASTELNAU DE GUERS	GRADIT Guy	01-12	AT 469, 470, 471, 487, 488, 489, 497, 553, 554	1B*	3,88	12,88	
FLORENSAC	GRADIT Guy	01-02	B1 118	1B*	2,30		
FLORENSAC	GRADIT Guy	01-03	B1 132, 139, 1100 à 1107, 1174 à 1176, 1189, 1190 à 1191	1B*	6,20		
FLORENSAC	GRADIT Guy	01-04	B2 429 à 441, 443 à 453, 456 à 458, 460, 473 à 482, 486 à 494, 496, 1034, 1046, 1069, 1196, 1118, 1119, 1125, 1163 à 1170, 1182, 1183, 1199, 1200, 1227, 1244, 1508 à 1510	1B*	18,00		
FLORENSAC	GRADIT Guy	01-14	C1 126, 134 à 150, 152 à 156, 158 à 170, 1635, 1728 à 1730	1B*	5,00		
FLORENSAC	BOTAYA Michel	11-01	B2 306	1B*	4,00		
FLORENSAC	BOTAYA Michel	11-02	G2 768 à 773, 775 à 778, 800 à 803, 806 à 809, 81, 1117, 1162	1B*	7,00		
FLORENSAC	BOTAYA Michel	11-03	G3 1380, 1381	1B*	7,80		
FLORENSAC	COUSTELLIER JJ	04-01	G2 1938	1B*	3,00		
FLORENSAC	COUSTELLIER JJ	04-04	F1 345 à 348, 365, 370, 373 à 381, 693, 694, 750, 804 à 809	1B*	9,00		
FLORENSAC	ESCODIE Béatrice	07-03	D3 2502, 2503, 3990, 3991	2	1,50		
FLORENSAC	ESCODIE Béatrice	07-04	G2 656, 1108, 1109	1B*	4,50		
FLORENSAC	ESCODIE Béatrice	07-05	G257, 258, 279	1B*	2,00		
FLORENSAC	ROUQUETTE	12-06	G2 645, 646, 647	1B*	12,00		
FLORENSAC	ROUQUETTE	12-08	G3 1034	1B*	9,50		
FLORENSAC	ROUQUETTE	12-09	G3 1001	1B*	7,50		
FLORENSAC	ROUQUETTE	12-10	G3 1450	1B*	6,00		
FLORENSAC	ROUQUETTE	12-12	G3 896, 897, 1110, 1451	1B*	6,50		

COMMUNE	AGRICULTEUR	N° PARCELLE	REF CADASTRALES	APTITUDE	SURFACE EPANDABLE (ha)	TOTAL ha/Commune
FLORENSAC	ROUQUETTE	12-13	G3 1454	1B*	6,50	
FLORENSAC	ROUQUETTE	12-14	G3 934, 935, 936	1B*	2,50	
FLORENSAC	ROUQUETTE	12-15	G3 1076 à 1078, 1084, 1085, 1789, 1791, 1793, 1795, 1797	1B*	2,50	
FLORENSAC	ESCODIE Béatrice	07-16	G2 655, 1153	1B*	3,50	126,80
MARSEILLAN	ESCODIE Béatrice	07-01	AI 10, 11, 12, 13	2	8,50	8,50
MONTBLANC	WARIS	03-01	E6 351 à 356	1B	22,40	
MONTBLANC	WARIS	03-02	E6 359	1B*	6,50	
MONTBLANC	WARIS	03-03	E6 315 à 317	1B	10,00	
MONTBLANC	WARIS	03-04	E6 311, 314, 313	1B*	5,00	
MONTBLANC	WARIS	03-05	E6 506 abc, 366, 507 ab	1B*	8,00	
MONTBLANC	WARIS	03-06	E6 511ab	1B*	5,30	
MONTBLANC	WARIS	03-07	E6 380 à 382, 384, 386, 514	1B*	6,41	
MONTBLANC	WARIS	03-08	E5 280, 502, 503	1B	7,56	
MONTBLANC	WARIS	03-09	E5 512	1B	2,50	
MONTBLANC	WARIS	03-10	E5 268	1B	1,35	
MONTBLANC	WARIS	03-11	E5 278	1B	5,40	
MONTBLANC	WARIS	03-12	E6 347 à 350	2	8,00	
MONTBLANC	WARIS	03-13	E5 329, 333 à 336	1B	5,20	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-01	E 95 96	2	2,73	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-02	E 73 74	2	5,00	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-03	E 75 77	2	5,65	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-04	E 68 67 69	2	6,00	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-05	E 62	2	1,88	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-06	E 87	2	5,45	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-07	E 60	2	2,75	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-08	E 65 64 66	2	2,70	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-09	E 5 6 7	2	3,20	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-10	E 43	2	1,56	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-11	E 27 23	2	8,82	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-12	E 25 26 9	2	5,96	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-13	E 44	2	2,90	
MONTBLANC	PESUDO Gilbert	10-14	E 52 58 57 56 61	2	10,50	158,72
PORTIRAGNES	ALVADO Christophe	02-01	AX 10	1B	1,16	
PORTIRAGNES	ALVADO Christophe	02-02	AX 4, 5	1B	1,54	
PORTIRAGNES	ALVADO Christophe	02-03	AP 86	2	4,3	
PORTIRAGNES	ALVADO Christophe	02-04	AZ 11 14 15 16	1B*	4,25	
PORTIRAGNES	ALVADO Christophe	02-05	AL 33	2	1,6	
PORTIRAGNES	ALVADO Christophe	02-06	AH 124	1B*	1	
PORTIRAGNES	ALVADO Christophe	02-08	AY 53 76	1B	4,2	
PORTIRAGNES	ALVADO Christophe	02-09	AH 173	1B*	2,5	
PORTIRAGNES	ALVADO Christophe	02-10	AK 41 42	1B	2,13	22,68
PINET	ESCODIE Béatrice	07-02	C 82, 84, 502	2	8,00	8,00
SAINT THIBERY	GRADIT Guy	01-07	AD 27, 33, 34, 36, 55, 56	1B*	48,00	
SAINT THIBERY	GRADIT Guy	01-08	AD 42, 43	1B*	9,00	57,00

COMMUNE	AGRICULTEUR	N° PARCELLE	REF CADASTRALES	APTITUDE	SURFACE EPANDABLE (ha)	TOTAL ha/Commune
VILLENEUVE LES BEZIERS	ALVADO Christophe	02-11	E 1151 1376	1B*	1,96	
VILLENEUVE LES BEZIERS	ALVADO Christophe	02-12	AX 110	1B*	1,54	
VILLENEUVE LES BEZIERS	ALVADO Christophe	02-13	D 280 366 367	1B*	1,54	
VILLENEUVE LES BEZIERS	ALVADO Christophe	02-15	B 602 607 1007	1B*	1,95	
VILLENEUVE LES BEZIERS	ALVADO Christophe	02-16	AX 62	1B*	2,42	
VILLENEUVE LES BEZIERS	ALVADO Christophe	02-17	D 155	1B*	1,06	
VILLENEUVE LES BEZIERS	ALVADO Christophe	02-18	D 158, 159, 162, 163, 164, 166, 167, 1131, 1131, 1135	1B*	4,6	
VILLENEUVE LES BEZIERS	GUARRIGUENC Jean	06-05	F 50 à 56, 86, 87, 89, 90, 249, 289, 675, 2446	1B*	5,00	
VILLENEUVE LES BEZIERS	GUARRIGUENC Jean	06-06	E3 1196 à 1199, 1201 à 1206, 1426, 1434, 1436	1B*	6,00	
VILLENEUVE LES BEZIERS	GUARRIGUENC Jean	06-11	D3 633 à 636, 638 à 646, 649 à 651, 798, 799, 962, 963	1B*	6,70	
VILLENEUVE LES BEZIERS	GUARRIGUENC Jean	06-12	D3 601, 602, 603, 610, 611, 683 à 696, 703 à 712, 719, 721, 723 à 725, 730, 854 à 884 (n° pairs), 1142 à 1147	1B*	12,00	
VILLENEUVE LES BEZIERS	GUARRIGUENC Jean	06-13	D3 482 à 792, 533 à 538, 553	2	18,00	
VILLENEUVE LES BEZIERS	GUARRIGUENC Jean	06-14	D3 444, 456 à 459, 479 à 481, 1018 à 1036, 1056, 1057	1B*	5,50	68,27
					TOTAL PE (ha)	518,31

Classe 1B : Sols aptes à l'épandage mais à tendance hydromorphe (signes avant 40-50 cm de profondeur)
Epandage interdit pendant la période de drainage
Classe 1B * : Parcelles situées en zone inondable même si elles ne présentent pas de signe d'hydromorphie
Epandage interdit entre le 15 octobre et le 1er mars
Classe 2 : Sols aptes à l'épandage sans restriction spécifique

ARTICLE 4 :

L'article 6-3.4 de l'arrêté n°2000-01-1131 du 20 avril 2000 est modifié comme suit :

Sauf cas de force majeure, l'épandage est suivi d'un enfouissement effectué par le producteur de boues avec du matériel adapté dans un délai maximal de 48 heures.

Dans le cas où sont épandues des boues brutes non séchées, l'enfouissement doit avoir lieu au plus tard le soir de la journée où a eu lieu l'épandage.

ARTICLE 5 :

L'article 7-1, alinéa 8, de l'arrêté n°2000-01-1131 du 20 avril 2000 est modifié comme suit :

Une synthèse annuelle du registre d'épandage est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police des eaux à la DDAF et aux utilisateurs de boues selon le format suivant :

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article 211.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514.6 :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous Préfet de Béziers, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins du Sous-Préfet de Béziers:
 - publié au recueil des actes administratifs
 - inséré, sous forme d'un avis et au frais du producteur de boues, dans deux journaux locaux ou régionaux

- par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - notifié au demandeur
 - adressé aux Maires de Agde, Castelnaud de Guers, Florensac, Marseillan, Montblanc, Portiragnes, Pinet, St Thibéry et Villeneuve les Béziers en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
 - adressé aux services intéressés

- par les soins de l'exploitant :
 - conservé sur le site de la station d'épuration.

MÉDIATEUR

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 070063 du 11 janvier 2007.

(Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles)

Liste des médiateurs désignés dans les professions agricoles pour la région Languedoc-Roussillon

Article 1er La liste des médiateurs désignés pour une durée de trois ans dans les professions agricoles pour la région Languedoc-Roussillon est composée comme suit :

M. Jean BERMOND

Magistrat honoraire,
12, rue Sainte Claire
34140 BOUZIGUES

M. Marius CAUNEILLE

Directeur du travail hors classe honoraire,
Parc de la Guirlande - Bât. D2
130, impasse Jean Bruller dit Vercors
34000 MONTPELLIER

M. Antonin DALLE

Inspecteur du travail honoraire
14, rue des Cytises
48000 MENDE

M. René DARNIS

Ingénieur Général du Génie Rural honoraire
695, rue Châteaubon
34070 MONTPELLIER

Mme Bertille GENTHIAL

Membre du CESR
8, boulevard Prosper Gervais
34560 POUSSAN

M. Georges GUYONNET

Directeur de l'E.P.L.E.A.
9 bis, rue Louis Fourmaud
34590 MARSILLARGUES

M. Jean TEXIER,
Président de chambre honoraire à la Cour d'Appel de Montpellier
Résidence Les Jardins d'Oc - Bât. F - Avenue de la Gaillarde
34000 MONTPELLIER

Mme Mauricette VEYA
Directrice Centre de Gestion Agricole, Retraitée
545, chemin de Paillassonne
30250 SOMMIERES

M. Bernard VAISSIERE
3, chemin de roumingade
11570 PALAJA

Article 2 Le secrétaire général de l'Hérault et le Chef du service régional de l'I.T.E.P.S.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

PÊCHE ET MILIEU AQUATIQUE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-2007/DR du 6 février 2007
(Direction Régionale des Affaires Maritimes)

Arrêté rendant obligatoires les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon fixant le taux et les montants des cotisations professionnelles obligatoires

Article 1^{er} Les dispositions des délibérations n° 008-2006 du 11 décembre 2006 du CRPMEM du Languedoc Roussillon relatives à une cotisation professionnelle obligatoire due par les amateurs sont rendues obligatoires.

Article 2 Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

PHARMACIES

TRANSFERT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-282 du 15 février 2007

Clermont l'Hérault. La SARL PHARMACIE DU CENTRE est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 29, rue du Doyen René Gosse dans un nouveau local situé Résidence La Madeleine bât A, Chemin de la Madeleine, dans la même commune

ARTICLE 1er – La SARL PHARMACIE DU CENTRE est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à CLERMONT L'HERAULT – 29 rue du Doyen René Gosse dans un nouveau local situé Résidence La Madeleine bât A Chemin de la Madeleine dans la même commune ;

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 724.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

POMPES FUNÈBRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-236 du 9 février 2007 *(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Frontignan. Création d'une chambre funéraire

Article 1^{er} M. Vincent GIRARDOT est autorisé à réaliser une chambre funéraire, sise ZAC du Félibre, La Peyrade à Frontignan, selon le projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée à l'enquête de commodo et incommodo.

Article 2 La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du code général des collectivités territoriales.

Le projet initial sera obligatoirement modifié pour, d'une part assurer la séparation de l'activité funéraire et de l'activité commerciale par la fermeture de la porte de communication entre le hall d'accueil et le bureau du magasin et, d'autre part permettre la réception des corps à l'abri des regards extérieurs.

Article 3 Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

Article 4 L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire. Le rapport de visite de conformité établi par l'organisme certificateur sera joint à la demande.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-228 du 8 février 2007 *(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montady. Entreprise dénommée "AXYS",

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée "AXYS", exploitée par M. Dan ARDELEAN, dont le siège social est situé 8 impasse des Cailles à MONTADY (34310), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- les soins de conservation.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **07-34-356**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-238 du 9 février 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

La Peyrade-Frontignan. Entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES BONFIGLIO»

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES BONFIGLIO», exploitée par son gérant M. Jean BONFIGLIO, dont le siège social est situé 1 avenue du Stade Municipal à LA PEYRADE-FRONTIGNAN (34110), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **07-34-265**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-347 du 28 février 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Pignan. «POMPES FUNEBRES TOMAS»

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES TOMAS», exploitée par son gérant M. Philippe TOMAS, dont le siège social est situé 20 rue Gustave Eiffel à PIGNAN (34570), est habilitée, conformément à

l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **07-34-267**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-237 du 9 février 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Sète. Etablissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES BONFIGLIO»,

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES BONFIGLIO», exploitée par M. Jean BONFIGLIO, situé 4 rue Longuyon à SETE (34200), est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **07-34-266**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RETRAIT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-348 du 28 février 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Olonzac. Régie municipale des pompes funèbres

ARTICLE 1er Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25-2° du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la régie municipale des pompes funèbres de la commune d'OLONZAC.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PROJETS ET TRAVAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-021 du 9 janvier 2007

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

ETAT/DDE.A75. Liaison entre l'échangeur de Pezenas-Ouest et le raccordement aux rocades Est et Nord de Béziers **Nouvel arrêté de cessibilité (A défaut d'accord des propriétaires concernés (suite à notification par LRAR) par l'arrêté de cessibilité n° 2006-01-1370 établi le 7 juin 2006 et eu égard à la caducité de ce dernier)**

Article 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement) conformément au plan parcellaire sus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté,

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés;

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Maire des communes de BEZIERS et SERVIAN.
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-114 du 30 janvier 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. ZAC de la Courondelle. Nouvel arrêté de cessibilité

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de BEZIERS , les parcelles mentionnées sur le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de BEZIERS ou son aménageur la SEBLI sont autorisés à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions des articles R.12.17^{ième} et R.12-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 5 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le maire de BEZIERS
 - M. le directeur de la SEBLI,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-122 du 1^{er} février 2007
(Sous-Préfecture de Béziers)

Prescription d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général concernant les travaux de restauration et d'entretien de la rivière « PEYNE ».

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la Communauté de Communes « Côteaux et Châteaux », maître d'ouvrage, qui a pour but de restaurer et d'entretenir sur son périmètre, la Peyne et ses affluents, sur des parcelles privées est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes de FOS, GABIAN, MONTESQUIEU, NEFFIES, POUZOLLES, ROUJAN et VAILHAN.

ARTICLE 2 : Monsieur Daniel CHAMBAUD, Ingénieurs des arts et métiers, retraité domicilié au 138 , rue de la macreuse 34130 MAUGUIO est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **32 jours, du 19 février 2007 au 22 mars 2007 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visés.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

- **Mairie de ROUJAN** le : 28 février 2007 de 14H00 à 17H00
- le : 22 mars 2007 de 14H00 à 17H00

- **Mairie de VAILHAN** le : 19 février 2007 de 14H00 à 17H00

- Mairie de NEFFIES**le : 8 mars 2007 de 9H00 à 12H00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal des communes concernées sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS , le Président de la Communauté de Communes Côteaux et Châteaux », les Maires des communes de FOS, GABIAN MONTESQUIEU, NEFFIES, POUZOLLES, ROUJAN et VAILHAN , le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-160 du 8 février 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*****Prescription de l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général concernant les travaux de restauration et entretien des berges du bassin versant de la Mare**

ARTICLE 1 : Le projet présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Mare, maître d'ouvrage, qui a pour but de restaurer et d'entretenir les berges du bassin versant de la Mare est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes de CASTANET LE HAUT, ROSIS, ST GENIES DE VARENSAL, ST GERVAIS SUR MARE, ST ETIENNE D'ESTRECHOUX, GRAISSESSAC, CAMPLONG, LA TOUR S/ ORB, VILLEMAGNE L'ARGENTIERE et HEREPAN..

ARTICLE 2 : Monsieur Georges ALARCON, Rédacteur à l'OPHLM de BEZIERS, retraité, domicilié au 144, rue Auguste Renoir 34500 BEZIERS est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **22 jours, du 26 février 2007 au 19 mars 2007 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

- **Mairie de VILLEMAGNE L'ARGENTIERE** le : 26 février 2007 de 9H00 à 12H00
- le : 19 mars 2007 de 14H00 à 17H00
- **Mairie de SAINT GERVAIS SUR MARE** le : 1^{er} mars 2007 de 9H00 à 12H00
- **Mairie de CASTANET LE HAUT** le : 6 mars 2007 de 9H00 à 12H00
- **Mairie de ST ETIENNE D'ESTRECHOUX** le : 13 mars 2007 de 9H00 à 12H00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal des communes concernées sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, le Président du Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin de la Mare, les Maires des communes de CASTANET LE HAUT, ROSIS, St GENIES DE VARENSAL, ST GERVAIS / MARE, ST ETIENNE D'ESTRECHOUX, GRAISSESSAC, CAMPLONG, LA TOUR SUR ORB, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-184 du 16 février 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. Déclaration d'utilité publique et de cessibilité du projet de démolition et de la reconstruction du Centre Commercial Frédéric Mistral, partie intégrante de la future esplanade sur le territoire de la ville

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique au profit de la ville de BEZIERS, le projet de renouvellement urbain du quartier de la DEVEZE et qui concerne la démolition et la reconstruction du centre commercial Frédéric Mistral, partie intégrante de la future « esplanade » ou seront positionnés services publics, activités, commerces et logements nouveaux.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la ville de BEZIERS les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Ville de BEZIERS est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BEZIERS et également à la mairie du quartier de la DEVEZE (annexe de la mairie de BEZIERS) située –Bld Jean Bouin et rue Georges Bayrou pendant un mois.

ARTICLE 6:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Maire de BEZIERS,
- M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-III-15 du 20 février 2007
(Sous-Préfecture de Lodève)

Gignac. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune pour l'extension du cimetière

ARTICLE 1^{er}

Le Maire et ses délégués, le personnel de la commune et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les parcelles cadastrées A 3193, A 3194, A 3195, A 3196 situées sur la commune de GIGNAC, propriété de Mme GRANIER Mireille, telle qu'indiquée au plan parcellaire ci-annexé, afin de réaliser des levés topographiques, sondages préliminaires et reconnaissances de terrain : ceci dans le cadre de la préparation du projet d'extension du cimetière communal.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages de toute nature et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

ARTICLE 2

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie de GIGNAC.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents de la commune ou des entreprises mandatées et chargés des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3

Le maire, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, le garde-forestier, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire duquel les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés au propriétaire par le personnel chargé du contrôle et de l'exécution des travaux seront à la charge de la commune de GIGNAC.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif.

ARTICLE 5

Les services de gendarmerie, le propriétaire et le maire sont invités à prêter aide et assistance aux personnes chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 6

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser la commune de Gignac au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie de Gignac.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui adressera au Sous-Préfet de Lodève un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

ARTICLE 8

Le sous-préfet de Lodève, le Maire de Gignac, le Capitaine, commandant de la compagnie de gendarmerie de Lodève, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-199 du 1^{er} février 2007.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Pignan. ZAC de la Bornière. Déclaration d'Utilité Publique de l'aménagement - Cessibilité**ARTICLE 1er -**

L'aménagement de la ZAC de la Bornière sur le territoire de la commune de Pignan, est déclaré d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 -

Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Pignan, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

La commune de Pignan, maître d'ouvrage est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 12.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'amphitéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité».

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Pignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-246 du 12 février 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Conseil Général de l'Hérault – RD 909 Entrée de ville. Aménagement entre la voie d'évitement Nord et la rocade de Béziers – Section Périurbaine. Déclaration d'utilité publique

ARTICLE 1^{er} -

Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la RD 909 à Béziers, entre la voie d'évitement Nord et la rocade de Béziers, section périurbaine, par le Conseil général de l'Hérault.

ARTICLE 2 –

Le Conseil général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, M. le Président du Conseil général de l'Hérault, M. le Maire de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une copie conforme sera adressée au commissaire enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-260 du 12 février 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Etat/DDE A75/A9. Réalisation de l'échangeur de Pézenas-Ouest et raccordement aux rocades Est et Nord de Béziers. Cessibilité

Article 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement) conformément au plan parcellaire sus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté,

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés;

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Messieurs les Maires des Communes de BEZIERS, MONTBLANC, SERVIAN et TOURBES,

- Madame le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-344 du 27 février 2007
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT). Cessibilité des parcelles nécessaires. Protection et Aménagement durable du lido de Sète à Marseillan

ARTICLE 1er -

Sont déclarés cessibles, au profit de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération d'aménagement durable du lido de Sète à Marseillan, qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *«en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité».

ARTICLE 5 -

La notification individuelle du dépôt du dossier parcellaire en mairie sera faite par la communauté d'agglomération du Bassin de Thau expropriante, aux propriétaires intéressés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de Sète et de Marseillan et le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Extrait de l'avis adressé le 26 février 2007.

(C. H. U Montpellier)

Recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifié (A.E.Q.) au titre de l'année 2007 au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.

AVIS D'OUVERTURE

MODALITES D'INSCRIPTION		
OUVERTURE DES INSCRIPTIONS	LUNDI 05 MARS 2007	Inscriptions exclusivement par dossier comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de candidature - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée - la copie de la carte d'identité - 1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat
CLOTURE DES INSCRIPTIONS	SAMEDI 05 MAI 2007	Dossier complet à adresser en recommandé simple à : M. le Directeur du Développement Social BUREAU N° 2107 RECRUTEMENT SANS CONCOURS Centre Administratif A. Bénech 191 Avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER CEDEX 5
Nombre de postes ouverts au C.H.U. de Montpellier au titre de recrutement sans concours : 15.		

Il est particulièrement rappelé au candidat que **l'inscription est un acte personnel**. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.

Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe **en recommandé simple** avant la date limite de clôture, **seul le cachet de la poste faisant foi**.

En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.

CONDITIONS D'ACCES A CE RECRUTEMENT

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union européenne
- jouir de ses droits civiques
- avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction
- être en position régulière au regard du code du service national
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

MODALITES DE DEROULEMENT DU RECRUTEMENT

Recrutement par **commission de sélection**.

Le candidat adresse un dossier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.

A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

LE METIER D'A.E.Q.

Les Agents d'Entretien Qualifiés sont chargés de travaux d'entretien, de nettoyage et de gardiennage des locaux communs dans le respect des règles d'hygiène hospitalière. Ils peuvent en outre assurer la conduite d'engins de traction mécanique.

TEXTES DE REFERENCE

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret N° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, ces conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière
- Décret N°2004-118 du 6 février 2004, article 7 – Recrutement sans concours de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière
- Ordonnance N° 2005-901 du 02 août 2005
- Circulaire DHOS/P1 N° 2006-261 du 16 juin 2006 relative à la suppression des limites d'âge pour l'accès à la fonction publique hospitalière.

RÉGISSEURS DE RECETTES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-1055 du 24 octobre 2006
(Sous-Préfecture de Béziers)

Agde. M. Luc LAROSE, chef de police municipale

ARTICLE 1er Monsieur Luc LAROSE, chef de police municipale d'AGDE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €. A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 Mme Kathy VASSAKOS, agent administratif, et M. Robert LEHOUCQ, brigadier chef principal de police municipale sont désignés suppléants.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune d'AGDE sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-1231 du 19 décembre 2006

Portiragnes. M. Joël DAUGAS, Chef de service de la police municipale

ARTICLE 1er Monsieur Joël DAUGAS, Chef de service de la police municipale de PORTIRAGNES, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €. A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du

Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 M. Jean-Marc JOLY, gardien principal de police municipale est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de PORTIRAGNES sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-65 du 15 janvier 2007.
(Sous-Préfecture de Béziers)

Sérignan. M. Didier DENAT, gardien de police

ARTICLE 1er Monsieur Didier DENAT, gardien de police à SERIGNAN, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €. A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 M. Yves PATRY, brigadier chef de la police municipale de SERIGNAN est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 31 janvier 2007

Clermont l'Hérault. Création poste UP « Clarimontis » - alimentation HTAS et raccordements BTAS résidence Le Clarimontis

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060442 Dossier distributeur No 54913/15D /PH.COSTE
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 23/10/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 26/07/1994;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT Pas de réponse

CLERMONT L'HERAULT 08/11/2006

A.D LODEVE Pas de réponse

S.D.A.P. 20/11/2006

FRANCE TELECOM URR L.R 23/11/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 2 février 2007

Cournonsec. Création et raccordement HTA du poste "Gleizes" - alimentation BT du lotissement Les Terrasses

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060471 Dossier distributeur No 54912/442
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/11/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

COURNONSEC

05/12/2006

A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	18/12/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	13/12/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 31 janvier 2007

Juvignac. Alimentation PAE "Centre" à Juvignac - création du poste Hôtel de Ville - mise en souterrain du réseau BT rue du Pompidou

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060450 Dossier distributeur No 64036/850

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 30/10/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 16/10/1997 ;

Vu les avis des services intéressés :

JUVIGNAC	17/11/2006
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	07/12/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	27/11/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 31 janvier 2007

Magalas. Création poste "Riels" - alimentation lotissement "Les Terrasses de l'Aurore" et lotissement La Pinède

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060454 Dossier distributeur No 43170/61H /A. BOIXADERA

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 08/11/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

MAGALAS	Pas de réponse
A.D PEZENAS	20/11/2006
S.D.A.P.	11/12/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	27/11/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 2 février 2007

Montpellier. Alimentation HTA ZAC l'Ovalie (tranche 1) - création des postes Vaquerin - Martin - Paco - Estève et Cabrol

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060458 Dossier distributeur No 64657 / STR

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 06/11/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER	Pas de réponse
S.D.A.P.	18/12/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	27/11/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 18 janvier 2007**Vendres. Création et raccordement HTA des postes "Parc de Vénus 1" et "Parc de Vénus 2" - alimentation BT du lotissement Le Parc de Vénus**

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060472 Dossier distributeur No 64287/54K /Ph. SAGNES
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 24/11/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

VENDRES	05/01/2007
A.D BEZIERS	05/12/2006
S.D.A.P.	15/12/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	15/12/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

SÉCURITÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-003 du 2 janvier 2007. *(Cabinet - SIRACEDPC)*

Approbation du plan de secours spécialisé « continuité d'alimentation en électricité des usagers prioritaires, supplémentaires et de relestages »

Article 1^{er} :

Les listes des usagers « prioritaires » et « supplémentaires », figurant en annexe du présent arrêté, susceptibles de bénéficier d'un approvisionnement continu en énergie électrique en cas de défaillance de l'alimentation normale survenant dans le département de l'Hérault sont approuvées.

Article 2 :

En complément des listes des usagers « prioritaires » et « supplémentaires » définis à l'article 1, la liste « relestage », figurant également en annexe du présent arrêté, bénéficiant d'une priorité de réalimentation électrique au-delà de deux heures de coupure est également approuvée.

Article 3 :

Les listes des usagers définis aux articles 1 et 2, s'inscrivent dans le cadre du Plan de Secours Spécialisé (PSS) « continuité d'alimentation en électricité des usagers, prioritaires, supplémentaires et de relestage » du réseau du département de l'Hérault. Ce Plan de Secours Spécialisé (PSS) est intégré dans le dispositif général de la planification de défense et de sécurité civile relatif au plan ORSEC tel que prévue par le décret n° 2005.1157 du 13 septembre 2005.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général pour les affaires régionales, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur EDF Gaz de France distribution Montpellier Hérault, le directeur de la coopérative d'électricité de Saint-Martin de Londres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-004 du 2 janvier 2007. *(Cabinet - SIRACEDPC)*

Approbation du plan de secours spécialisé intempéries

Article 1^{er} :

Le Plan de Secours Spécialisé "intempéries applicable au département de l'Hérault en cas de fortes précipitations, vents violents, neige et verglas" joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Ce Plan de Secours Spécialisé "intempéries applicable au département de l'Hérault en cas de fortes précipitations, vents violents, neige et verglas" est intégré dans le dispositif général de la planification de défense et de sécurité civile relatif au plan ORSEC tel que prévue par le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005. Il est immédiatement applicable.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous préfet des arrondissements de Béziers et de Lodève, le Président du Conseil général, les maires des communes de l'Hérault, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le délégué militaire départemental, et l'ensemble des chefs de services régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-005 du 2 janvier 2007.

(Cabinet - SIRACEDPC)

Etablissement de la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention

Article 1^{er} : la liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention est établie comme suit :

Grade	NOMS Prénoms	Affectation	Emploi tenu	Niveau PRV
Col	CASSAR Charles	DD SIS	DD SIS	2
Col	AUTIN Gilles	DD SIS	DD SIS	3
Lt Col	ANSELME Pierre	Groupement Ouest	Chef de groupement	2
Cdt	LARRIEU Eric	DD SIS	Chef du service prévention du SDIS	3
Cdt	ARNAL Gilbert	DD SIS	Chef du service prévision du SDIS	2
Cdt	RAYNARD	CSP SETE	Préventionniste	2
Cdt	CARILLO	CS Grande motte	Préventionniste	2
Cdt	MOURET	CS St Pons	préventionniste	2
Cne	GUILLOT	CSP MONTPELLIER	préventionniste	2
Cne	NICOLAS	CSP MONTPELLIER	Préventionniste	2
Cne	CHAMPAGNAC	Groupement Ouest	Préventionniste	3
Cne	CARLES	CSP Agde	préventionniste	2
Cne	CORREARD	Chef de centre de Clermont l'Hérault	préventionniste	2
Cne	COSTE	Chef de centre de Lodève	préventionniste	2
Cne	DALLE	CSP Lunel	préventionniste	2
Cne	MANENC	CSP Bédarieux	préventionniste	2
Cne	DIAZ	CSP Pézenas	préventionniste	2
Cne	TAILHEFER	CS Sérignan	préventionniste	2
Cne	VERGE	CSP MEZE	préventionniste	2
Lt	THILLAYE du BOULLAY	DD SIS /CDTA	préventionniste	2
Lt	BONNEMAISON	CSP MONTPELLIER	préventionniste	2
Lt	MORO	CS Olonzac	préventionniste	2
Lt	LENLEZ	CSP GANGES	Préventionniste	2
Maj	CALMETTE	Frontignan	Préventionniste	2
Maj	CARLES	DD SIS	préventionniste	2
Maj	COMBES	Groupement Ouest	préventionniste	2
Maj	GONZALEZ	DD SIS	Préventionniste	2
Maj	GLEIZES	CSP Pézenas	préventionniste	2
Maj	AUBIA	CSP Sète	préventionniste	2
Maj	VALETTE	CSP Béziers	préventionniste	2
Maj	LABRUYERE	DD SIS	Préventionniste	2
A/C	DELLONG	DD SIS	préventionniste	2

Article 2 : La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1^{er} janvier au 31 décembre 2007).

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au préfet de la zone de défense SUD et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-205 du 2 février 2007

(Cabinet - SIRACEDPC)

Plan de secours spécialisé. Approbation du plan de ressources hydrocarbures du département de l'Hérault

Article 1er :

Le plan départemental ressources hydrocarbures du département de l'Hérault, annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

(Le plan peut être consulté au Cabinet – Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles)

Article 2 :

Ce Plan de Secours Spécialisé (PSS) est intégré dans le dispositif général de la planification de défense et de sécurité civile relatif au plan ORSEC tel que prévue par le décret n° 2005.1157 du 13 septembre 2005.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le délégué militaire départemental, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le correspondant pétrolier, et l'ensemble des chefs de services régionaux et départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-301 du 20 février 2007

(Cabinet - SIRACEDPC)

Mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de BEZIERS-VIAS

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2007.0I. 049 en date du 12 janvier 2007 est prorogé jusqu'au 23 février 2007 et les mesures de sûreté associées qui figurent dans l'arrêté préfectoral susvisé sont désactivées pendant la durée des travaux, jusqu'au 23 février 2007.

Article 2 : Le directeur de l'aviation civile Sud-Est, le chef du service navigation aérienne Sud-Sud-Est, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud, le directeur régional des douanes, et le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans l'enceinte de l'aéroport ainsi que dans la mairie de la commune de Portiragnes et Vias.

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

AGRÉMENT DE GARDES PARTICULIERS

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-271 du 14 février 2007

Castries. M. Daniel MOYSSET en qualité de garde-chasse particulier

ARTICLE 1er Monsieur **Daniel MOYSSET**

né le 13 janvier 1953 à Castries (Hérault),
demeurant à Castries (34), 12 Rue de la Rivière,
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits
et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au
détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police
judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur
Daniel MOYSSET a été commissionné par le président de l'association
de chasse St Hubert de Castries. En dehors de ce territoire il n'a pas
compétence pour dresser procès-verbal.
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent
arrêté.

ARTICLE 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MOYSSET
doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se
situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MOYSSET doit être
porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute
personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de
cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde
particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la
préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date
de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de
Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de
l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-272 du 14 février 2007

Grabels. M. Jean-Louis MAS en qualité de garde-chasse particulier

ARTICLE 1er Monsieur **Jean-Louis MAS**

né le 21 février 1947 à Montpellier (Hérault)
demeurant à Grabels (34), 22 Rue des Aphyllanthes,
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits
et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au
détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police
judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-
Louis MAS a été commissionné par le président de l'association de
Chasse de Grabels. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour
dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent
arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Louis MAS doit
prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se
situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Louis MAS doit être
porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute
personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de
cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde
particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la
préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date
de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de
Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de
l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-273 du 14 février 2007

La Boissière. M. Claude SACRISTAN en qualité de garde-chasse particulier

ARTICLE 1er Monsieur Claude SACRISTAN
né le 18 février 1943 à Montpellier (Hérault),
demeurant à Ste-Croix-de-Quintillargues (34), 3 Lot. Les Carignans,
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits
et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au
détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police
judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur

Claude SACRISTAN commissionné par M. Jean ANTONMATTEI. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Claude SACRISTAN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Claude SACRISTAN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2007-I-273 du 14 février 2007
Portant agrément de M. Claude SACRISTAN en qualité de garde-chasse particulier**

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean ANTONMATTEI dispose du droit de chasse sur le territoire de la commune de La Boissière

- Lieu-dit Taberlet et Fraisses, section B
Parcelles 314 . 316 . 317 . 318 . 319 . 320 . 321 . 322 . 323 .

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-270 du 14 février 2007

Mauguio. M. Fabien FANGOUS en qualité de garde-chasse particulier

ARTICLE 1er Monsieur **Fabien FANGOUS**
né le 1^{er} novembre 1970 à Llunel (Hérault)
demeurant à Montpellier (34), 218 Rue Edouard Cartailac, Bat. 1 Le Château,
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Fabien FANGOUS a été commissionné par le président de l'association "les Compagnons de Guilhermain". En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Fabien FANGOUS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Fabien FANGOUS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-274 du 14 février 2007

M. Dominique AVERSENQ en qualité de garde particulier en vue d'assurer la surveillance, le contrôle et la vérification des installations électriques et gazières dans toutes les communes du département de l'Hérault desservies par le Centre Vallées d'Aude

- ARTICLE 1er** Monsieur Dominique AVERSENQ
né le 28 septembre 1957 à Carcassonne (Aude),
demeurant à Lauraguel (11), Chemin de l'Olivette,
est agréé en qualité de garde particulier pour le compte d' Electricité de France-Gaz de France, en vue d'assurer la surveillance, le contrôle et la vérification des installations électriques et gazières dans toutes les communes du département de l'Hérault desservies par le Centre Vallées d'Aude.
- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Dominique AVERSENQ a été commissionné En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Dominique AVERSENQ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Dominique AVERSENQ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
-
-

SERVICES AUX PERSONNES

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-33 du 14 février 2007

Béziers. Entreprise A.F.C.I.

AGREMENT « SIMPLE »

2007/1/34/29

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'entreprise A.F.C.I. est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile,
- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),

- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.F.C.I. effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 14 février 2007 et jusqu'au 13 février 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-25 du 8 février 2007

Castries. AFFIXE

**AGREMENT « SIMPLE »
2007/1/34/22**

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'établissement AFFIXE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- cours à domicile (moins de 60 ans),

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure AFFIXE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-35 du 26 février 2007

Cazilhac. EURL CEVENNES SERVICES

AGREMENT « SIMPLE »

2007/1/34/31

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'EURL CEVENNES SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités suivantes :

- livraison des courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL CEVENNES SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 19 février 2007 et jusqu'au 18 février 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-36 du 26 février 2007

Frontignan. Entreprise individuelle FEE "ATOUT" FER

AGREMENT « SIMPLE »
2007/1/34/32

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'entreprise individuelle FEE "ATOUT" FER est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise individuelle FEE "ATOUT" FER effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 19 février 2007 et jusqu'au 18 février 2012, soit pour une durée de

cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-41 du 27 février 2007

La Grande Motte. ENTR'AIDE

AGREMENT « SIMPLE »

2007/1/34/37

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'association ENTR'AIDE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association ENTR'AIDE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 236-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-29 du 8 février 2007

Lunel. SOS MATHS

AGREMENT « SIMPLE »

2007/1/34/26

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'entreprise SOS MATHS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- cours à domicile (moins de 60 ans).

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure SOS MATHS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-30 du 8 février 2007**Lunel. Association d'AIDE ET DE MAINTIEN A DOMICILE*****AGREMENT « SIMPLE »******2007/1/34/27*****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'association d'AIDE ET DE MAINTIEN A DOMICILE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- cours à domicile (moins de 60 ans),

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des courses à domicile, à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure d'AIDE ET DE MAINTIEN A DOMICILE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-17 du 6 février 2007

Montpellier. S.A. SODES

AGREMENT « SIMPLE »

2007/1/34/17

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la S.A. SODES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure SODES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-21 du 2 février 2007 modifiant l'arrêté n° 06-XVIII-47 du 20 novembre 2006

Montpellier. Entreprise individuelle GTN

AGREMENT « SIMPLE »
2006/1/34/34

Article 1 :

- L'Article 3 est modifié comme suit :

Les activités de l'entreprise individuelle GTN sont effectuées en mode prestataire.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc- Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-24 du 6 février 2007

Montpellier. PYTHAGORE

AGREMENT « SIMPLE »
2007/1/34/21

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la structure PYTHAGORE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- cours à domicile (moins de 60 ans).

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure PYTHAGORE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-31 du 8 février 2007

Montpellier. LANGUEDOC AIDES ET SERVICES

AGREMENT « SIMPLE »

2007/1/34/28

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'association LANGUEDOC AIDES ET SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- cours à domicile (moins de 60 ans),

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros pas an et par foyer fiscal,

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure LANGUEDOC AIDES ET SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 236-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-32 du 8 février 2007

Montpellier. LANGUEDOC AIDES ET SERVICES

AGREMENT « QUALITE » **2007/2/34/2**

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants, D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association LANGUEDOC AIDES ET SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile,
- assistance administrative à domicile (+ 60 ans),
- garde d'enfants de moins de 3 ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association LANGUEDOC AIDES ET SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 236-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-38 du 27 février 2007**Montpellier. AGE D'OR SERVICES****AGREMENT « SIMPLE »****2007/1/34/34****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'entreprise AGE D'OR SERVICES de Montpellier est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure AGE D'OR SERVICES de Montpellier effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-40 du 27 février 2007**Montpellier. AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE****AGREMENT « SIMPLE »****2007/1/34/36****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'association AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros pas an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 236-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-26 du 8 février 2007

Palavas les Flots. JMP NATURE ET JARDIN

AGREMENT « SIMPLE »

2007/1/34/23

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la structure JMP NATURE ET JARDIN est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros pas an et par foyer fiscal,
- prestations hommes toutes mains sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure JMP NATURE ET JARDIN effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-34 du 14 février 2007**Saint-Jean de Védas. SARL MIRABEL*****AGREMENT « SIMPLE »******2007/1/34/30*****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL MIRABEL est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),

- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- cours à domicile (moins de 60 ans),

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL MIRABEL effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 14 février 2007 et jusqu'au 13 février 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-18 du 6 février 2007**Saint-Georges d'Orques. LA DEFROISSERIE*****AGREMENT « SIMPLE »******2007/1/34/20*****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'entreprise LA DEFROISSERIE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure LA DEFROISSERIE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-19 du 26 janvier 2007**Sète. TOUT POUR LA FAMILLE*****AGREMENT « SIMPLE »*****2007/1/34/18****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'association TOUT POUR LA FAMILLE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- cours à domicile (moins de 60 ans),

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure TOUT POUR LA FAMILLE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-27 du 8 février 2007**Sète. AGE D'OR SERVICES*****AGREMENT « SIMPLE »*****2007/1/34/24****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'entreprise AGE D'OR SERVICES de SETE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités suivantes :

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros pas an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure AGE D'OR SERVICES de SETE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-37 du 27 février 2007

Sète. VIVRE A LA MAISON

AGREMENT « SIMPLE »

2007/1/34/33

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'association VIVRE A LA MAISON est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,

- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- cours à domicile (moins de 60 ans),

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation des repas à domicile (y compris le temps passé en commissions),
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et résidence secondaire (sachant que dans ce dernier cas, le bénéficiaire devra être propriétaire de la résidence)
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association VIVRE A LA MAISON effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

TOURISME

RESTAURANTS DE TOURISME

Lettre du 12 février 2007 adressée à M. Philippe GAIROUARD
(Direction des Actions Interministérielles)

Montagnac. Auberge de Bessilles

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Restaurant "Auberge de Bessilles" que vous exploitez à Montagnac répond aux critères de classement en catégorie « restaurant de tourisme » prévus par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1999.

Ainsi que précisé dans l'article D312-11 du code du tourisme, le classement de votre établissement fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs au 1er juillet 2007.

A l'issue d'une période de trois ans, ce classement peut être renouvelé sur présentation d'une nouvelle déclaration adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et selon la même procédure.

Vous êtes tenu de m'informer, également par lettre recommandée avec accusé de réception, d'éventuelles modifications susceptibles d'entraîner des changements aux conditions de classement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

TRANSPORTS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-200 du 2 février 2007
(Direction Départementale de l'Équipement)

Autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse sont autorisés par le présent arrêté, dans le département de l'Hérault, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

ARTICLE 2 : Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

ARTICLE 2-1 : Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc..

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :• *pour un camion porte-fer :*

longueur hors tout : 15m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3m à l'arrière et de 3m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;

largeur hors tout : limite générale du code de la route ;

masse totale roulante : 48 000kg ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

• *pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :*

longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;

largeur hors tout : limite générale du code de la route ;

masse totale roulante : 48 000 kg

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier,) et sur justification technique.

ARTICLE 2-2: Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :• *longueur hors tout :*

15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m ;

25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m ;

25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 7 m ;

• aucun dépassement de la charge à l'avant n'est autorisé ;

• largeur hors tout : limite générale du code de la route ;

• hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;

• masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ;

• charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement » ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger ;

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélages au moins ;
- ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette. Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelé sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brêlés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

ARTICLE 2-3.1. : Circulation et transport de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
largeur hors tout : 3,20 m ;
masse totale roulante :
 - 26 000 kg pour 2 essieux ;
 - 32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier :
longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
largeur hors tout : 3,20 m ;
masse totale roulante : 48 000kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du code de la route dans les autres cas ;
charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées lors des trajets sur route.

ARTICLE 2-3.2. : Transport de matériel et engin de travaux publics**Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :**

- pour un véhicule isolé :
longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
largeur hors tout : 3,20 m ;
masse totale roulante : 48 000 kg ;
charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
 - pour un véhicule articulé :
longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
largeur hors tout : 3,20 m ;
masse totale roulante : 48 000 kg ;
charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
 - pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :
longueur hors tout : 22 m ; aucun dépassement du chargement n'étant admis ;
largeur hors tout : 3,20 m ;
masse totale roulante : 48 000 kg ;
charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- Le transport sur route d'un bouteur ne peut être effectué qu'à la condition :
- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
 - soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

ARTICLE 2-3.3 : Circulation des grues automotrices immatriculées**Les caractéristiques maximales sont les suivantes :**

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

ARTICLE 2-4 : Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ; aucun dépassement de la charge n'est autorisé ;
- largeur hors tout : 2,60 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 3 : Itinéraires

Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant en annexe 1.

ARTICLE 4 : Règles de circulation**Règles générales**

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plutôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le transporteur doit :

- *respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;*
- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une inter distance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale . Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cet inter distance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois (voir prescriptions en annexe 1) ;
- grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
- convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'inter distance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

Interdictions générales de circulation

En application de l'article R.433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur autoroute, sauf dérogation concernant les éventuels itinéraires autorisés figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation sauf pour leur traversée :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est

supérieur à 3 m ;

- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation :
 - pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3m;
- la nuit :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est autorisée par dérogation sur les itinéraires définis en annexe 1, conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

Les caractéristiques maximales des convois autorisés sont les suivantes :

- largeur inférieure ou égale à 3 m ;
- dépassement du chargement inférieur ou égal à 3 m à l'arrière et aucun dépassement du chargement à l'avant ;
- hauteur inférieure ou égale à 4,50 m ;
- vitesse minimum en palier de 50 km/h

Un véhicule de protection arrière est imposé à tout convoi qui ne pourrait pas maintenir une vitesse de 50 km/h en rampe à 3%.

Le convoi doit circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée. En cas d'affectation de voies, il doit emprunter la voie de droite du courant de circulation le concernant.

Lorsque des travaux importants sont prévus ou en cours sur l'autoroute ou sur ses accès, la circulation des transports exceptionnels pourra être temporairement limitée ou interdite dans la zone considérée.

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passages à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure:

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les

convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. **Cette liste figure en annexe du présent arrêté.**

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins agricoles ou de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m et pour le franchissement des ouvrages d'art précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté, par les grues automotrices de masse totale roulante de 48 000 kg autorisées ci – dessus.

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaires) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports ;
- 60 km/h sur les autres routes ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics et des véhicules ou un matériel de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'équipement, l'officier commandant le groupement des compagnies républicaines de sécurité (CRS), l'officier commandant le groupement de gendarmerie, les commandants de groupements de compagnies républicaines de sécurité et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes du département.

ANNEXE 1**ANNEXE 1. ITINERAIRES**

Les transports de bois en grume, les transports de pièces de grande longueur indivisible (fer, poteaux, poutres...), la circulation d'engins de travaux publics automoteurs ou remorqués, sont interdits sur les sections de route départementale énumérées ci – après :

RD 907 entre le PK 0 et PK 61 (de la limite du Tarn à limite de l'Aude)

RD 902 entre Lodève et Ceilhes et Rocozels.

RD 65

RD 64 entre la RD 11 et la RD 609

La liste des limitations de tonnage et de gabarits sur les routes départementales figure en annexe, cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'être modifiée. Il appartient toujours au permissionnaire de vérifier la possibilité d'emprunter un itinéraire.

La circulation sur autoroute est autorisée par dérogation sur l'A.75 et l'A.9, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules.

Pour l'A.9, les convois supérieurs à 20 m de long, devront informer le gestionnaire de la voirie (ASF) de leur passage une semaine avant. Ci – joint les coordonnées : Tél : 04 68 41 56 12

Fax : 04 68 41 12 15

Courriel : drena.telecom@asf.fr

Les traversées de Montpellier, Béziers, Sète, Lunel, s'effectueront en dehors des heures de pointe de la circulation, à savoir : 7h30 – 9h30 ; 11h30 – 14h30 ; 17h30 – 20h00.

ANNEXE 2. ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes :

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Ces feux doivent :
 - donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière) ;

- être positionnés, à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé ;
- fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{ère} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles.

- quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétroréfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;
- deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétroréfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéral

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
panneaux carrés, pleins, rigides, conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.
Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrière.
Les panneaux triangulaires prévus par une réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel

relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Signalisation des dépassements à l'avant :

- lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :
un ou deux feux d'encombrement ;
un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;
deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;
deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière :

- lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :
un ou deux feux d'encombrement ;
un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;
deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité du celui-ci ;
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge supplémentaire sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

Équipement des véhicules d'accompagnement

Ils sont munis :

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;
- des bandes rétro réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;
- d'un ou de deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » conformes aux caractéristiques décrites ci-dessous :
 - soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;
 - soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés

verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feux tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

Signalisation d'un convoi à l'arrêt sur la chaussée

L'arrêt d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente de son dégagement.

TRAVAIL ET EMPLOI

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-XVIII-22 du 5 février 2007

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Habilitation d'organismes au titre du dispositif des Chéquiers Conseil – année 2007

Article 1 : les organismes dont les noms suivent, sont habilités au titre des Chéquiers Conseil du 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 :

01.- AEDE/BOUTIQUE DE GESTION Montpellier

3 Rue Pagezy
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.58.48.45 Fax. 04.67.58.94.81

02.- BOUTIQUE DE GESTION du BITERROIS

22 Rue Louis Malbosc
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.35.20.40 Fax. 04.67.35.09.82

02.- BOUTIQUE DE GESTION du BITERROIS

7 rue de la Savonnerie
34200 SETE
Tél. 04.67.78.29.47 Fax 04.67.78.21.57

03.- BOUTIQUE DE GESTION du PAYS DE LUNEL

Via Innova
ZA Espace Lunel Littoral
177 B avenue Louis Lumière
34400 LUNEL
Tél. 04.67.83.26.32 Fax. 04.67.83.18.85

04.- Cabinet COMPTA CONSEILS

Expertise comptable
93 allée de Lauzard
34980 ST GELY DU FESC
Tél. 04.67.84.35.91 Fax 04.67.84.33.96

05.- Cab. BONNAFOUS-MADAIRE/FAURE

Expertise comptable
18 boulevard de Genève
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.35.85.35 Fax 04.67.62.24.87

05. Cab. BONNAFOUS-MADAIRE/FAURE

Expertise comptable
Résidence La Calade
Avenue du 8 mai 1945
34300 AGDE
Tél. 04.67.94.13.85 Fax 04.67.62.24.87

06.- SELARL JURIPOLE

Avocats
7 Avenue d'Assas
"Le Juripole"
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.63.64.65 Fax. 04.67.63.64.75

07.- Cabinet BONNIOL

Expertise comptable
740 Avenue des Apothicaires
Parc Euromédecine – BP 4384
34196 MONTPELLIER cedex 5
Tél. 04.67.04.25.00 Fax. 04.67.04.25.06

08.- Cabinet BONNIOL et Associés

Expertise comptable
20 Allée de l'Esplanade
34150 GIGNAC
Tél. 04.67.57.51.01
Fax. 04.67.57.91.66

09.- CROCE Jean Pierre

Expertise comptable
924 Avenue Villeneuve d'Angoulême
34070 MONTPELLIER
Tél. 04.67.69.03.43
Fax. 04.67.69.14.47

11. LA MAISON DES ENTREPRISES

Accueil/Accompagnement
ZAE La Garrigue
5 rue de la Lucque
34725 ST ANDRE DE SANGONIS
Tél. 04.67.57.01.01 Fax. 04.67.57.69.67

13.- SINET Jacky Expertise comptable

59 rue Nelson Mandela
34070 MONTPELLIER
Tél. 04.99.51.24.84 Fax. 04.99.51.24.85

15. SAS AUFORT CAUCAT FONTANIE

Expertise comptable
45 Voie Domitienne – "Le Frigoulas"
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.35.27.00 Fax. 04.67.35.26.03

16.- GHIA Maryse

Expertise comptable
7 bis cours de la Chicane
34800 CLERMONT L'HERAULT
Tél. 04.67.96.05.90 Fax. 04.67.96.58.95

18.- FIDUCIAIRE MADAR

Expertise comptable
12 place de la Comédie
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.92.00.06 Fax. 04.67.92.34.15

19. CALMES François

Expertise comptable
139 rue du Lantissargues ZA de Morin
34970 MAURIN
Tél. 04.67.64.29.65

21. GASTON Muriel

Avocate
4 Rue Castillon
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.60.08.44 Fax. 04.67.60.28.44

23.- SCP Joëlle BALDY GESLIN

SCP Avocats
38 rue Française
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.49.31.56

10.- SARL P.V.B. Consultants

Avocats associés
le Triade III – cs 79016
215 rue Samuel Morse
34965 MONTPELLIER cedex 2
Tél. 04.67.15.89.00 Fax. 04.67.15.89.01

12. Cabinet NITUS-PICHAUD-MARTY

Expertise comptable
ZAE Le Monestié - BP 54
Immeuble Espace 2B
BOUJAN SUR LIBRON 34761 BEZIERS CEDEX
Tél. 04.67.30.48.30 Fax. 04.67.30.39.94

14.- SARL AXIOME MONTPELLIER

Le Triade – Bât 3
215 rue Samuel Morse – cs 79016
34965 MONTPELLIER cedex 2
Tél. 04.67.15.89.15 Fax. 04.67.64.47.47

17.- Cabinet DEWINTRE Thierry

Expertise comptable
3 rue des Bruyères
34070 MONTPELLIER
Tél. 04.67.03.10.12 Fax. 04.67.03.04.24

18.- FIDUCIAIRE MADAR

Expertise comptable
L'Eden - 90 avenue R. Fages BP 11
34280 LA GRANDE MOTTE
Tél. 04.67.56.57.09 Fax. 04.67.29.70.21

20.- ADASEAH de l'HERAULT

Création dans domaine agricole
Domaine de Maurin - CS 41013
34973 LATTES cedex
Tél. 04.67.69.06.78

22. FIDUCIAIRE DELMAS-FIDDEL

Expertise comptable
2040 Avenue du Père Soulas
34090 MONTPELLIER
Tél. 04.67.60.02.03 Fax. 04.67.60.99.16

24. Michel ARNAUD

Expertise comptable
16 Rue Voltaire Res les Conviviales
34200 SETE
Tél. 04.67.74.10.43 Fax. 04.67.74.96.83

25.- Cabinet FRAISSE

Expertise comptable
N° 7 ZA Du Puech Radier

34970 LATTES
Tél. 04.67.54.50.85 Fax. 04.67.61.18.83

27.- SCP CAZES-BERNARD-GODDYN et Ass

Expertise comptable
Le Thélème
500 rue Léon Blum
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.20.20.20 Fax. 04.67.20.20.04

29.-. E.C.A. CONSEILS

Expertise comptable
44 Bd du Soleil
Résid. L'Oliveraie
34300 AGDE
Tél. 04.67.21.78.15 Fax. 04.67.21.70.62

30.- Cabinet SUD COMPTA SARL

Expertise comptable
ZAE Le Monestié
Immeuble Espace 2B - BP 18
34761 BOUJAN SUR LIBRON-BEZIERS CEDEX
Tél. 04.67.30.58.30 Fax. 04.67.31.64.96

32.- CHRISTOPHE CHESA CONSEILS (CCC)

Cabinet d'études de marchés
60 rue des Aramons
34160 CASTRIES
Tél. 04.67.70.57.23

33.-EME

Expertise comptable
91 Rue de Font Caude
La Paillade
34080 MONTPELLIER
Tél. 04.67.41.80.81

35.- CHAMBRE D'AGRICULTURE HERAULT

Création dans domaine agricole
Maison des Agriculteurs
Mas de Saporta – Bat A CS 10010
34875 LATTES Cedex
Tél. 04.67.20.88.00 Fax. 04.67.20.88.95

37.- DESCAMPS Didier

Expertise comptable
11 impasse des Coquelicots
34300 AGDE
Tél. 04.67.94.25.08 Fax. 04.67.94.42.75

26.- A.E.T.E.

Accueil/Accompagnement
Bureaux de Passy I – Bât A
710 rue d'Alco
34080 MONTPELLIER
Tél. 04.99.77.21.77 Fax. 04.99.77.21.78

28 – Marie ARBONA

Sociologue d'Entreprise
41 le Grand Chemin
La Rouquette
34700 ST PRIVAT
Tél. 04.67.44.29.97

29.- E.C.A. CONSEILS

Expertise comptable
Espace les Conviviales
22 rue du 14 juillet
34200 SETE
Tél. 04.67.74.59.24 Fax. 04.67.74.59.55

31.- SARL SUDEXCO

Expertise comptable
1 impasse Francis Poulenc
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.30.51.05 Fax. 04.67.31.49.02

32.- CHRISTOPHE CHESA CONSEILS (CCC)

Cabinet d'études de marchés
10 impasse Soulié
34350 VALRAS PLAGE
Tél. 04.67.32.25.81 Fax 04.67.70.57.23

34.- Cabinet BOURDIAUX Philippe

Expertise comptable
Green Park
149 avenue du Golf de Montpellier Massane
34670 BAILLARGUES
Tél. 04.67.87.61.01 Fax. 04.67.87.61.09

36 – SARL ELIDE CONSEIL

Accueil/Accompagnement
52 Quai de Bosc
34200 SETE
Tél. 04.67.74.20.90
Fax. 04.67.53.74.11

37.- DESCAMPS Didier

Expertise comptable
80 Rue du Pouget
34400 LUNEL
Tél. 04.67.71.94.00 Fax. 04.67.71.22.24

38. – FIDUCIAL/E3C

Expertise comptable
Parc du Millénaire – BP 61143
76 allée Niels Bohr
34000 MONTPELLIER cedex 1
Tél. 04.67.15.90.70 Fax. 04.67.15.92.30

38.- FIDUCIAL/E3C

Expertise comptable
Résidence La Madeleine
Bât A
34800 CLERMONT L'HERAULT
Tél. 04.67.

38.- FIDUCIAL/E3C

Expertise comptable
3 Place du 14 juillet et 4 Rue JJ Rousseau
34120 PEZENAS
Tél. 04.67.98.12.87
Fax. 04.67.98.36.57

39.- Cabinet MENON Albert

Expertise comptable
248 rue Michel Teule
34080 MONTPELLIER
Tél. 04.99.61.46.14
Fax. 04.99.61.46.15

41. Blandine DEBAYLE-KORETZKY

Expertise comptable
5 Place Alsace Lorraine – BP 8
34700 LODEVE cedex 1
Tél. 04.67.44.48.52 Fax. 04.67.44.49.97

43. - SARL ABAQUE

Expertise comptable
6 rue des Ecoles
34430 ST JEAN DE VEDAS
Tél. 04.67.42.45.20 Fax. 04.67.42.42.79

45. – SARL ACTIF CONSEILS LANGUEDOC

Expertise comptable
426 avenue des Abrivados
34400 LUNEL
Tél. 04.67.83.54.40 Fax. 04.67.71.56.20

47. - SARL CVL EXPERTS

Expertise comptable
ZAC de Tournezy – Bât B 151
73 allée Jean Anouilh
34071 MONTPELLIER
Tél. 04.67.64.44.67

38.- FIDUCIAL / E3C

Expertise comptable
Rond Point de Bessan
cs 637
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.35.86.20 Fax. 04.67.11.26.00

38. FIDUCIAL/E3C

Expertise comptable
12 Quai du Pavois d'Or
Immeuble Eros II
34200 SETE
Tél. 04.67.51.38.00 Fax. 04.67.53.13.45

38. FIDUCIAL/E3C

Expertise comptable
Route de Saint Pons
Le Phoros
34600 BEDARIEUX
Tél. 04.67.95.34.34 Fax. 04.67.95.02.80

40. DP EXPERTISE CONSEIL

Expertise comptable
22 rue du 14 juillet
34200 SETE
Tél. 04.67.74.91.31 Fax. 04.67.46.12.47

42. Maryline BOULARAND

Expert comptable
23 bis Joliot Curie
34120 PEZENAS
Tél. 04.67.30.48.80 Fax. 04.67.31.68.99

44. - CASSANAS Bernard

Expertise comptable
200 chemin des Condamines
34980 ST CLEMENT DE RIVIERE
Tél. 04.99.58.34.40 Fax. 04.99.58.34.41

46. - Cabinet TONNON et Associés

Expertise comptable
Immeuble Minos 55 Impasse Mac Gaffez CS 60003
34077 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04.67.07.32.06 Fax. 04.67.42.52.83

48. – Sarl CM AUDIT (MORALES Michel)

Expertise comptable
14 avenue des Anciens Combattants
34190 GANGES
Tél. 04.99.64.00.12
Fax. 04.99.64.00.12

49. – ADTV34

Accueil/Accompagnement
6 rue Filandière
34800 CLERMONT L'HERAULT
Tél. : 04 67 96.41.05
Fax. 04.67.96.41.06

51. – IN EXTENSIO

Expertise comptable
Domaine de Couran
34970 LATTES
Tél. 04 67 99 82 82 Fax. 04.67.99.82.83

53. EXCO A²A Languedoc (Pastor)

Route de Lodève
34990 JUVIGNAC
Tél. 04.67.03.37.40

53. –EXCO A²A Languedoc

Expertise comptable
Domaine de l'Iranget – cs 626
Avenue Auguste Albertini
34535 BEZIERS cedex
Tél. 04.67.35.86.86

53. –EXCO A²A Languedoc

Expertise comptable
40 avenue de la Gare
34220 ST PONS DE THOMIERES
Tél. 04.67.97.31.49

53. –EXCO A²A Languedoc

Expertise comptable
19 rue de la République
34700 LODEVE
Tél. 04.67.44.02.31
Fax. 04.67.44.40.61

55. – CGAA LR

Accueil/Accompagnement
44 avenue St Lazare
cs 29020
34965 MONTPELLEIR cedex 2
Tél. 04.67.02.43.91 Fax. 04.67.02.43.69

57.- JURIS DEFI

Avocats
26 boulevard de Genève
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.76.70.26

50. – SCOP Entreprises

4 Rue du Lantissargues
34070 MONTPELLIER
Tél. : 04 67 06 01 20 Fax. 04.67.06.01.21

52. Cabinet CECOSUD

Expertise comptable
Bd du Soleil - BP 200
34303 AGDE cedex
Tél. : 04 67 94 78 00 Fax. 04.67.21.16.89

53. –EXCO A²A Languedoc

Expertise comptable
108 rue des Roses
34400 LUNEL
Tél. 04.67.71.95.71 Fax. 04.67.83.25.99

53. –EXCO A²A Languedoc

Expertise comptable
Parc Indus. Et Technologique Pompignane
Rue de la Vieille Poste
34055 MONTPELLIER cedex 1
Tél. 04.99.52.42.00 Fax. 04.99.52.42.20

53. –EXCO A²A Languedoc

Expertise comptable
1 place Bonnet
34120 PEZENAS
Tél. 04.67.98.17.44 Fax. 04.67.98.26.42

54. – FG EXPERTISE CONSEILS sarl

Expertise comptable
7 rue du Capitaine Jean Goût
34300 GRAU D'AGDE
Tél. 04.67.00.11.94
Fax. 04.67.01.68.10

56.- ORIFFPL LR

Accueil/Accompagnement
Maison des Professions Libérales
285 rue Alfred Nobel
Parc Club du Millénaire
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.69.75.14 Fax. 04.67.64.20.19

58.- ANGLES Nicole

Expertise comptable
Immeuble "Le Galion"
Place Baptiste Milhau
34140 MEZE
Tél. 04.67.18.63.40 Fax. 04.67.18.63.49

59.- AUDIT FINANCE EXPERT

Expertise comptable
ZA Parc Horizon Sud
Rue Pierre Lépine
34110 FRONTIGNAN – La Peyrade
Tél. 04.67.18.63.40 Fax. 04.67.18.63.49

59.- AUDIT FINANCE EXPERT

Expertise comptable
85 avenue Clément Ader
Castelnaud 2000
34170 CASTELNAU LE LEZ
Tél. 04.99.13.76.20 Fax. 04.99.13.76.29

Article 2 : les organismes habilités s'engagent à intervenir auprès des bénéficiaires des chéquiers conseils selon les modalités de la convention-type chéquiers conseil à laquelle ils ont adhéré ;

Article 3 : les organismes habilités s'engagent à effectuer les prestations de conseils spécialisées pour lesquelles ils ont soumissionné. Ces conseils qui peuvent être de nature financière, technique, juridique, comptable ou commerciale seront délivrés par les personnes compétentes désignées dans le dossier de demande d'habilitation.

Sont, en revanche, exclus de leur champ d'application les travaux de tenue de la comptabilité courante de l'entreprise.

Article 4 : le présent arrêté autorise les organismes habilités à exercer pour le compte des seuls créateurs d'entreprise du département couvert par l'habilitation.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 2006-XVIII-11 du 19 avril 2006 est abrogé.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont l'ampliation sera adressée à chacun des organismes habilités.

TAXE D'APPRENTISSAGE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 070120 du 15 février 2007

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage – année 2006

Article 1^{er} :

La liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage, est fixée pour la région Languedoc-Roussillon au titre de l'année 2006 conformément aux deux tableaux annexés au présent arrêté.

Seules les données figurant dans ces tableaux et consultables en format PDF sur le site internet de la Préfecture de Région à l'adresse suivante : <http://www.languedoc-roussillon.pref.gouv.fr> font foi.

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des Préfectures de département de la région.

URBANISME

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-283 du 15 février 2007 *(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Approbation du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome Montpellier Méditerranée.

Article 1^{er} : Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée, annexé au présent arrêté, à l'échelle 1/25.000^{ème}, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 28 juillet 1975 rendant disponible le premier PEB de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée est abrogé

Article 3 : Les zones du PEB de Montpellier Méditerranée se définissent ainsi :

- la zone A délimitée par la courbe Lden 70
- la zone B délimitée entre les courbes Lden 70 et Lden 62
- la zone C délimitée entre les courbes Lden 62 et Lden 55

Article 4 : Le présent arrêté et le PEB (plan au 1/25.000^{ème}), seront notifiés aux maires des communes concernées, à savoir : Mauguio, Pérols, Lattes, Montpellier, Saint-Aunès, ainsi qu'aux présidents de la Communauté d'agglomération de Montpellier et de la Communauté de communes du Pays de l'Or.

Le Plan d'Exposition au Bruit sera tenu à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées, au siège de la communauté d'agglomération de Montpellier et de la communauté de communes du Pays de l'Or ainsi qu'à la préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention insérée, en caractères apparents, dans les journaux « Midi Libre » et « la Gazette » et sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies et communautés d'agglomération et de communes concernées.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date à laquelle il aura fait l'objet des mesures de publicité sus-mentionnées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'équipement, le délégué régional de l'aviation civile, les maires concernés, les présidents de la communauté d'agglomération de Montpellier et de la communauté de communes du Pays de l'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **28 février 2007**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINE

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel